

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-huit novembre, à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11, du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe.

Date de convocation : vingt-deux novembre deux mille vingt-deux.

Date d'affichage de la convocation : vingt-deux novembre deux mille vingt-deux.

Nombre de conseillers en exercice : dix-neuf

Quorum fixé par l'article L.2121-17 du C.G.C.T. : dix

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent, excusé, représenté :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU.

Monsieur Eric NOURY est nommé secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 22 novembre 2022 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022 ;
- 2°) Rapport annuel 2021 de Le Mans Métropole sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement ;
- 3°) Rapport annuel 2021 de Le Mans Métropole sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- 4°) Convention avec Le Mans Métropole relative à l'adhésion au service de médecine de prévention professionnelle sur la période 2023 – 2026 ;
- 5°) Convention avec Le Mans Métropole relative au « fonds de concours transition énergétique » pour la réfection de la chaufferie de la Maison Pour Tous desservant également le restaurant scolaire ;
- 6°) Cabinet dentaire : calendrier des travaux de construction et modalités de location ;
- 7°) Installation de production d'électricité photovoltaïque sous forme d'ombrières ;
- 8°) Référents sécurité civile ;
- 9°) Convention de fourrière animale au 1^{er} janvier 2023 ;
- 10°) Réglementation sur la prise en charge des chats ;

- 11°) Budget primitif 2023 : vote après le 31 décembre 2022 – modalités d'exécution relatives à la période transitoire entre le 1^{er} janvier 2023 et le vote du budget primitif 2023 ;
- 12°) Restauration scolaire : modification de la périodicité de la facturation ;
- 13°) Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales sur la période 2023 – 2027 ;
- 14°) Contrat d'abonnement auprès de la société Na ! Crèches pour la réservation de places au profit de familles capellaubinoises au sein d'une crèche privée sur la période 2023 – 2027 ;
- 15°) Tarification 2023 des locations des salles municipales ;
- 16°) Tarification 2023 des grilles d'exposition ;
- 17°) Tarification 2023 de la buvette des spectacles ;
- 18°) Tarification 2023 des concessions du cimetière et des opérations funéraires ;
- 19°) Tarification 2023 des barrières de voirie ;
- 20°) Projet d'aménagement du Boulevard Nature 2 : instruction du dossier de demande de déclaration d'utilité publique : avis du conseil municipal ;
- 21°) Personnel : avantages en nature ;
- 22°) Personnel : actualisation du R.I.F.S.E.E.P. – mise en œuvre pour les agents de la filière administrative de catégorie B ;
- 23°) Personnel : taux de promotion à l'effectif ;
- 24°) Personnel : actualisation du tableau permanent des emplois communaux ;
- 25°) Personnel : compte épargne temps ;
- 26°) Personnel : compte personnel de formation ;
- 27°) Compte-rendu de l'emploi des décisions.

I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.

II – RAPPORT ANNUEL 2021 DE LE MANS METROPOLE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 30 juin 2022, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2021.

Ce document dont les élus ont été destinataires est déposé sur la table des délibérations et tenu en mairie à la disposition de toute personne intéressée.

Il fait apparaître un certain nombre d'indicateurs techniques et financiers concernant le coût des travaux réalisés et prévus, le prix de l'eau, le montant de la redevance d'assainissement et leur évolution sur trois exercices, les recettes et les dépenses d'exploitation.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, il intègre également les indicateurs de performance, exhaustivement listés dans la loi, qui permettent de quantifier l'action publique sur trois axes, à savoir la qualité du service à l'usager, la gestion financière et patrimoniale, enfin la performance environnementale.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette communication.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la communication relative au rapport annuel 2021 de Le Mans Métropole sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement.

III – RAPPORT ANNUEL 2021 DE LE MANS METROPOLE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 29 septembre 2022, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021.

Ce document dont les élus ont été destinataires est déposé sur la table des délibérations et tenu en mairie à la disposition de toute personne intéressée.

Il fait apparaître un certain nombre d'indicateurs techniques et financiers concernant les différentes modalités de collecte et de traitement des déchets, le montant des dépenses et des recettes d'exploitation, ainsi que les évolutions prévisibles du service.

Les principaux faits marquants ont été les suivants :

- le lancement du marché de la collecte hippomobile des emballages et papiers dans la Cité Plantagenêt sur Le Mans pour une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2022 ;
- la poursuite de la fourniture de bacs roulants pour les ordures ménagères résiduelles aux usagers du territoire communautaire ;
- le choix de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la nouvelle déchetterie / recyclerie au Mans, en remplacement de la déchetterie de la Chauvinière ;
- la poursuite de l'étude d'optimisation du service public de collecte des déchets en vue de la définition des circuits et de l'acquisition d'un système de guidage et de géolocalisation pour les véhicules de collecte.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette communication.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la communication relative au rapport annuel 2021 de Le Mans Métropole sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

IV – CONVENTION AVEC LE MANS METROPOLE RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION PROFESSIONNELLE SUR LA PERIODE 2023 – 2026

Rapporteur : madame DUMONT

Par délibération du 27 juin dernier, le conseil municipal a décidé de renouveler en 2023 l'adhésion au service de médecine de prévention professionnelle de Le Mans Métropole qui assure la surveillance du personnel municipal depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les missions du pôle médecine de prévention du service conseils prévention santé au travail (C.P.S.T.) de Le Mans Métropole sont définies par la réglementation susvisée, parmi lesquelles :

- d'une part, la surveillance médicale des agents :
 - * visite d'information et de prévention initiale ;
 - * surveillance médicale simple ;
 - * surveillance médicale renforcée pour certaines catégories d'agents ;
 - * visite ponctuelle à la demande de la collectivité, ou de l'agent, ou du médecin du travail ;
- d'autre part, les actions en milieu professionnel :
 - * conseil auprès de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants, sur les formations, les projets de construction ou d'aménagement, utilisation de produits chimiques ;
 - * participation au comité social territorial (C.S.T.) qui résultera au 1^{er} janvier 2023 de la fusion du comité technique (C.T.) et du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) ;
 - * visites des lieux de travail, études de postes.

Le pôle médecine de prévention du service C.P.S.T. est composé de :

- deux médecins du travail ;
- deux infirmières santé au travail ;
- une assistante administrative ;
- une assistante médicale.

Cette équipe effectue actuellement le suivi médical des agents de Le Mans Métropole, de la ville du Mans, du centre communal d'action sociale de la ville du Mans, des communes d'Allonnes, La Chapelle Saint Aubin et Mulsanne ainsi que de l'École supérieure d'art et de Design TALM-Le Mans.

La prestation de Le Mans Métropole est définie dans une convention et donne lieu à refacturation annuelle vers les autres collectivités et établissements.

Toutes ces conventions arrivées à échéance le 31 décembre 2020 ont été renouvelées par reconduction expresse, pour un an, en 2021 puis en 2022.

Le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale a entraîné des modifications du décret n° 85-603 du 10 juin 1983 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, une nouvelle convention présentée au comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale le 24 novembre dernier dans les termes ci-après sera mise en place avec une reconduction des montants de refacturation, à savoir 100,00 € par an et par agent permanent suivi.

Les éventuelles visites médicales d'embauche d'agents recrutés temporairement sans faire l'objet d'un suivi régulier seront facturées à raison de 50,00 € la visite.



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE DE LE MANS METROPOLE

Entre :

Le Mans Métropole communauté urbaine, représentée par son président, M. Stéphane LE FOLL,

et **la commune de La Chapelle Saint Aubin**, représentée par son maire, M. Joël LE BOLU,

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les services communs entre un établissement public de coopération intercommunale et une commune membre sont gérés par l'E.P.C.I.,

Vu l'avis ~~favorable / défavorable~~ du comité technique de la Communauté Urbaine du Mans (présentation de fiche d'impact) en date du 25 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe (présentation de fiche d'impact) en date du 24 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine du Mans en date du / /,

Vu la délibération du conseil municipal de **la commune de La Chapelle Saint Aubin** en date du / /,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La commune de La Chapelle Saint Aubin décide de son adhésion au service commun de médecine préventive de Le Mans Métropole qui assure l'ensemble des missions définies à l'article L 812-4 du code général de la fonction publique et au titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 2 – Nature des missions de médecine préventive

2-1) Surveillance médicale des agents :

En vertu du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents des collectivités et des établissements publics adhérents bénéficient d'une surveillance médicale périodique.

Cette surveillance médicale consiste en :

- visite d'information et de prévention initiale permettant de valider l'aptitude au poste de travail, réalisée après la visite préalable obligatoire effectuée par le médecin agréé ;
- surveillance médicale simple ;
- surveillance médicale renforcée dont la fréquence est déterminée par le médecin du travail et s'exerce à l'égard :
 - * des agents exposés à des risques particuliers ou occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
 - * des agents souffrant de pathologies particulières ;
 - * des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
 - * des femmes enceintes ;
- visite ponctuelle à la demande de la collectivité ;
- visite à la demande de l'agent ;
- visite supplémentaire à la demande du Médecin du travail.

La surveillance médicale est assurée par un médecin du travail ou une infirmière santé au travail, dans le cadre d'un protocole établi par le service de médecine préventive.

Le médecin du travail peut également recommander des examens complémentaires, en particulier pour les agents soumis à des risques spécifiques, et réaliser de manière ponctuelle des vaccinations conformément à la réglementation (leptospirose, rage, hépatite B, tétanos ...).

2-2) L'action en milieu professionnel

Le médecin du travail conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Le médecin du travail :

- est membre de droit du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), ou, à compter de janvier 2023, de la formation spécialisée du Comité Social Territorial constituée en application des dispositions du décret n°2021-571, de la collectivité employeur de l'agent ou du Centre de Gestion. Il peut se faire représenter par une infirmière santé au travail ;
- il établit et met à jour les fiches relatives aux risques professionnels ;
- il est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes ;
- il est consulté à titre obligatoire, sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions ;
- il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés ;
- il est informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits ;
- il participe aux études et enquêtes épidémiologiques ;
- il peut demander à la collectivité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Dans le cadre de sa mission, il est amené à effectuer des visites des lieux de travail et doit bénéficier d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences.

Ces activités ne donnent pas lieu à facturation spécifique et sont incluses dans les forfaits par agent.

Chaque année, le service de médecine préventive établit un rapport d'activité qui est transmis à la collectivité adhérente.

Article 3 – Modalités pratiques de fonctionnement du service de médecine préventive

La collectivité adhérente déclare en début de chaque année civile un effectif d'agents à suivre, qui sert de base au calcul de la refacturation, et fournit une liste nominative de ses agents.

Elle communique un fichier informatique avec les données administratives nécessaires et utiles au service médical de l'agent, selon un format permettant l'importation des données dans le logiciel de gestion de médecine préventive.

Elle complète ces données en cours d'année, en informant le service de médecine de prévention de chaque mouvement de personnel (recrutements, départs, changement d'affectation).

Elle communique également ses demandes exceptionnelles de visites médicales pour du personnel occasionnel.

Les dates et heures des visites médicales périodiques sont fixées en concertation entre le secrétariat du service de médecine de prévention et la collectivité.

Les visites médicales ont lieu dans les locaux du service Conseils Prévention Santé au Travail, auquel est rattachée la médecine préventive, de Le Mans Métropole, 3 à 9 avenue Henri-Pierre KLOTZ au Mans.

Le responsable de la collectivité adhérente se charge de prévenir les agents concernés, au moins dix (10) jours avant l'examen, afin que ces derniers puissent se munir de tout document médical qu'ils désireraient soumettre au médecin.

Le Mans Métropole, son service de médecine préventive et son service informatique, s'engagent à prendre toutes les dispositions pour la confidentialité, la protection des données nominatives sur les agents suivis, en veillant tout particulièrement au respect des dispositions du Règlement (U.E.) n° 2016/679, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, des règles de sécurité informatique concernant le domaine médical et du secret médical.

Article 4 – Modalités de refacturation

L'ensemble des activités déclinées à l'article 2 de la présente convention est financé par une contribution forfaitaire par agent suivi.

Cette contribution est due pour tous les agents de la collectivité bénéficiaire de la surveillance médicale présents au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Elle inclut tous les examens complémentaires qui ont pu être prescrits sur ordonnance par le médecin de prévention (radiographie, analyse de sang, visite chez un spécialiste aux fins d'examens complémentaires, vaccins, etc...) et toutes les prestations annexes définies dans l'article 2.

Ce montant à la date de la signature de la convention est fixé à cent (100,00) € par an et par agent suivi, que l'agent ait bénéficié ou non d'une visite médicale dans l'année en cours.

Les éventuelles visites médicales d'embauche d'agents recrutés temporairement sans faire l'objet d'un suivi régulier sont facturées en plus, à raison de cinquante (50,00) € la visite.

Un décompte préalable validé des deux parties est réalisé avant la facturation.

La facturation a lieu en une seule fois avant la fin de l'année civile, sur l'année comptable en cours.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée de 4 ans, reconductible à chaque échéance par tacite reconduction.

Chaque partie peut la dénoncer à tout moment par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance de chaque année civile."

Fait à Le Mans, le

Le président de Le Mans Métropole,

Stéphane LE FOLL

Le maire de La Chapelle Saint Aubin,

Joël LE BOLU

FICHE D'IMPACT D'UN SERVICE COMMUN

Renouvellement des conventions d'adhésion au service commun de médecine préventive de Le Mans Métropole

➤ Rappel du contexte :

L'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités technique.s compétent.s. »

Le « service commun de médecine préventive » est assuré par le Pôle Médecine de Prévention du service conseils prévention santé au travail de Le Mans Métropole.

Conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le suivi médical des agents de Le Mans Métropole est assuré par le pôle médecine de prévention du service conseils prévention santé au travail (C.P.S.T.).

Par conventions, le pôle médecine de prévention du service C.P.S.T. assure également la surveillance médicale des agents de la ville du Mans, du C.C.A.S. du Mans, des villes de Mulsanne, d'Allonnes, de La Chapelle Saint Aubin et de l'École supérieure d'art et de Design TALM-Le Mans.

Toutes ces conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2020 et ont été renouvelées par reconduction expresse, pour un an, en 2021 et 2022.

A compter du 1er janvier 2023, une nouvelle convention sera mise en place, notamment suite à la modification en 2022 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

➤ Domaine d'intervention du service commun de médecine préventive :

* Surveillance médicale des agents :

- visite d'Information et de Prévention Initiale ;
- surveillance médicale simple ;
- surveillance médicale Renforcée pour certaines catégories d'agents ;
- visite ponctuelle à la demande de la collectivité, ou de l'agent, ou du médecin du travail.

* Action en milieu professionnel :

- conseil auprès de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants, sur les formations, les projets de construction ou d'aménagement, utilisation de produits chimiques ;
- participation au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), ou, à compter de janvier 2023, à la formation spécialisée du comité social territorial (C.S.T.) ;
- visites des lieux de travail, études de postes.

➤ **Effectifs du service commun de médecine préventive :**

Le pôle médecine de prévention du service C.P.S.T. est composé de

- deux médecins du travail ;
- deux infirmières ;
- une assistante administrative ;
- une assistante médicale.

Le renouvellement de ces conventions n'a pas d'impact sur l'organisation déjà en place, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

➤ **Budget prévisionnel du service commun de médecine préventive :**

La masse salariale prévisionnelle 2022 du pôle médecine de prévention s'élève à 325 453 €.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver la convention avec Le Mans Métropole relative à l'adhésion au service de médecine de prévention professionnelle sur la période 2023 – 2026, reconductible à chaque échéance par tacite reconduction ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité en son absence à la signer ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6475, « médecine du travail, pharmacie », du budget communal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée se rapportant à la convention à intervenir avec Le Mans Métropole relative à l'adhésion au service de médecine de prévention professionnelle sur la période 2023 – 2026.

V – CONVENTION AVEC LE MANS METROPOLE RELATIVE AU « FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE » POUR LA REFECTION DE LA CHAUFFERIE DE LA MAISON POUR TOUS DESSERVANT EGALEMENT LE RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Par décision du 23 mai 2022, agissant dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil municipal suivant les dispositions de l'article L.2122-22-26° du code général des

collectivités territoriales, monsieur le maire a sollicité auprès de Le Mans Métropole un fonds de concours « transition énergétique » à hauteur de 30 % relatif à des travaux de réfection de la chaufferie de la Maison Pour Tous desservant également le restaurant scolaire municipal pour une estimation des dépenses éligibles de 108 108,19 € H.T.

Le 29 septembre dernier, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a attribué un fonds de concours d'un montant de 30 844,09 € suivant le projet de convention présenté ci-après.



CONVENTION

relative à l'attribution d'un fonds de concours
« Transition énergétique »

par Le Mans Métropole à la commune de la Chapelle-Saint-Aubin

Entre les soussignés :

La communauté urbaine **Le Mans Métropole**, domiciliée 16, avenue François Mitterrand – CS 40010 72039 Le Mans Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane LE FOLL, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, d'une part,

et

La Commune de la Chapelle-Saint-Aubin, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 2 rue de l'Europe 72650 La Chapelle-Saint-Aubin, représentée par son Maire en exercice, Joël LE BOLU, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal du / /

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'engagement pour la transition énergétique et environnementale de son territoire et du Plan Climat Air Energie, Le Mans Métropole souhaite encourager les actions menées par les communes membres en matière d'efficacité énergétique de leurs bâtiments communaux.

Pour soutenir et inciter les communes à s'engager dans cette politique volontariste de transition énergétique, il est proposé de mettre en place un dispositif d'attribution de fonds de concours aux communes membres, tel qu'autorisé par l'article 5215-26 du C.G.C.T.

Le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique » a été approuvé par Le Mans Métropole par délibération du conseil communautaire en date du 4 avril 2019.

L'octroi du fonds de concours « transition énergétique » fait l'objet d'une convention formalisée entre la communauté urbaine Le Mans Métropole et la commune de la Chapelle-Saint-Aubin, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par la communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de la Chapelle-Saint-Aubin.

Article 2 – Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement (études et travaux), réalisées par la commune de la Chapelle-Saint-Aubin pour la rénovation énergétique d'un bâtiment communal.

Sur la base d'un audit énergétique réalisé et attestant d'une amélioration de 46,15% de la performance énergétique globale théorique de l'équipement rénové exprimée en kWhép/m²/an, la commune a décidé de réaliser les travaux de **Rénovation énergétique de la Maison pour Tous**. Au regard de la nature des travaux de rénovation énergétique engagés, Le Mans Métropole va accompagner ce projet par le versement d'un fonds de concours à la commune, conformément au règlement d'intervention approuvé le 4 avril 2019 par le conseil communautaire de Le Mans Métropole.

Article 3 – Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours à verser a été calculé sur la base des conclusions de l'audit énergétique transmis par la commune. Il ne peut être supérieur à 50% du coût H.T. restant à la charge de la commune, après déduction de toutes les subventions publiques. La commune, maître d'ouvrage bénéficiaire du fonds de concours, doit également conserver une participation financière minimale de 20 % du coût global H.T. du projet d'investissement (article L 1111-10 du CGCT). Le montant du fonds de concours est plafonné à 400 000 €.

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de la Chapelle-Saint-Aubin est fixé à **30 844,09€** sur la base de 28,53 % du montant des dépenses éligibles estimé à 108 108,19€ HT, conformément au plan de financement joint en annexe.

Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention sera versé en deux fois, après signature de la présente convention :

- 40 % au démarrage des travaux sur production du premier ordre de service ;
- 60 % à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération financée, ainsi que du bilan financier de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur le compte bancaire de la commune de la Chapelle- Saint-Aubin dont les coordonnées figurent ci-après,

Centre des Finances Publiques de l'Agglomération Mancelle
100 rue de Flore
72055 LE MANS CEDEX 2
Coordonnées Bancaires
Banque de France
RIB : 30001 00503 E725 0000 00080
IBAN : FR28 3000 1005 03E7 2500 0000 080
BIC: BDFEFRPPCCT

Article 5 – Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à mettre en avant l'aide financière de Le Mans Métropole dans les différentes communications réalisées sur l'opération.

Article 6 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève à l'expiration des obligations réciproques des deux parties, telles qu'elles ont été définies dans le règlement d'intervention approuvé le 4 avril 2019 par le conseil communautaire de Le Mans Métropole.

Dans la mesure où le versement du fonds de concours est conditionné à une inscription budgétaire préalable et d'un montant identique, la convention serait résiliée de plein droit à défaut de toute autorisation d'inscription.

Article 7 - Modification de la convention

La modification du plan de financement de l'opération peut conduire à une révision du montant du fonds de concours (article 3) dans les limites prévues par le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique ».

En cas de charge nette pour la commune inférieure à celle figurant dans le plan de financement prévisionnel, le fonds de concours de Le Mans Métropole sera ajusté pour maintenir la répartition prévue initialement.

En cas de charge nette pour la commune supérieure à l'estimation de base, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond du montant signifié à l'article 3. Toutefois ce montant pourra être révisé par avenant approuvé au terme de délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties procèderont à une tentative de conciliation à l'occasion de laquelle elles produiront leurs observations respectives.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Le Mans, le

Le président de Le Mans Métropole,

Stéphane LE FOLL

Le maire,

Joël LE BOLU

ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION PAR LE MANS METROPOLE D'UN FONDS DE CONCOURS « TRANSITION ENERGETIQUE »

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION
ELIGIBLE AU FONDS DE CONCOURS DE LE MANS METROPOLE**

**Rénovation énergétique de la maison pour tous
à La Chapelle-Saint-Aubin**

- MONTANT TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES : 108 108,19 € H.T.
- ETAT (D.S.I.L.) : 38 500,00 €
 - FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES (Convention Actee Pays du Mans) : 7 920,00 €
 - LE MANS METROPOLE (FONDS DE CONCOURS) : **30 844,09 € (28,53%)**
 - COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN : 30 844,10 € (28,53%) (MAITRE D'OUVRAGE)

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention ci-dessus exposée avec Le Mans Métropole relative au fonds de concours « transition énergétique » portant sur la réfection de la chaufferie de la maison pour tous.

Discussion

Monsieur le maire précise que les fonds de concours de Le Mans Métropole pourront désormais intervenir dans d'autres domaines, notamment la santé, le sport, avec un plafond de 400 000 € et une participation communale au moins égale à 20 % du coût de l'opération.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée se rapportant à la convention à signer avec Le Mans Métropole relative au « fonds de concours transition énergétique » pour la réfection de la chaufferie de la maison pour tous desservant également le restaurant scolaire.

VI – CABINET DENTAIRE : CALENDRIER DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET MODALITES DE LOCATION

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant dix décisions du 26 octobre dernier, tous les lots relatifs à la construction du cabinet dentaire ont été attribués pour un montant global de 587 898,91 € H.T.

Les marchés de travaux ont été signés le 31 octobre, reçus au contrôle de légalité à la préfecture du département le 2 novembre puis notifiés aux entreprises titulaires par voie

électronique le 3 novembre avec acceptation du pli à cette date ou le 4 novembre selon les sociétés.

Une réunion de concertation, préalable au démarrage du chantier, s'est tenue en mairie avec l'ensemble des entrepreneurs sous la conduite d'opération du maître d'œuvre le 17 novembre.

Un point a été fait sur le site le 24 novembre.

Les premiers travaux de terrassement portant sur l'accès de chantier commenceront mi-décembre.

La durée prévisionnelle de l'ensemble sera de huit mois hors congés payés et intempéries, soit un achèvement attendu à la fin juillet 2023 pour une livraison du bâti aux praticiens à la rentrée de septembre afin qu'ils puissent procéder aux agencements intérieurs à leur charge.

Par ailleurs, par délibération du 14 avril 2022, les modalités de location de ce futur cabinet dentaire ont été définies en prescrivant notamment que *« le loyer serait de 11,00 € / m² avec une franchise totale jusqu'au 31 décembre 2026 destinée à favoriser l'installation des dentistes ; sur ce fondement, la S.C.M. (société civile de moyens) serait redevable du loyer à compter du 1^{er} janvier 2027, montant révisable ensuite annuellement suivant l'indice des activités tertiaires (I.L.A.T.) publié par l'I.N.S.E.E. en prenant pour référence le 3^{ème} trimestre 2026. »*

Or, cette disposition est erronée et les futurs locataires ont donné leur aval au règlement d'un loyer à compter de la prise d'entrée en jouissance au prix de 11,00 € T.T.C. / m² avec une franchise totale de son indexation jusqu'au 31 décembre 2026.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- **d'une part, de rapporter les termes de la délibération n° 13 du 14 avril 2022** quant au chapitre consacré aux modalités de location dans les termes suivants :
« Les modalités de location ont été abordées avec les dentistes et pourraient intervenir comme suit :
 - *d'une part, la création par les dentistes d'une société civile de moyens (S.C.M.) qui est une structure juridique réservée aux professions libérales qui ne permet pas l'exercice d'une activité, mais dont l'objet, afin d'en réduire le coût, est la fourniture de moyens (personnel, matériel) à ses membres, destinés à faciliter l'exercice de leur profession ; ils conservent leur indépendance au titre de leur activité professionnelle ;*
 - *d'autre part, la commune louerait le cabinet dentaire à la S.C.M. La prise de possession interviendrait à l'issue de l'achèvement des travaux de construction envisagée dans le courant de l'été 2023. Le bail serait dressé par un notaire aux frais de la société. Le loyer serait de 11,00 € T.T.C. /m² avec une franchise totale jusqu'au 31 décembre 2026 destinée à favoriser l'installation des dentistes ; sur ce fondement, la S.C.M. serait redevable du loyer à compter du 1^{er} janvier 2027, montant révisable ensuite annuellement suivant l'indice des loyers des activités tertiaires (I.L.A.T.) publié par l'I.N.S.E.E. en prenant pour référence le 3^{ème} trimestre 2026. Le remboursement de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou tout autre impôt qui se substituerait à l'une ou/et l'autre de ces taxes serait à assurer à la collectivité à compter du 1^{er} janvier, année d'assujettissement à l'imposition, qui suivrait la prise de la location. » ;*

- **d'autre part, d'approuver la nouvelle rédaction ainsi qu'il suit :**
« Les modalités de location ont été abordées avec les dentistes et pourraient intervenir comme suit :
 - *d'une part, la création par les dentistes d'une société civile de moyens (S.C.M.) qui est une structure juridique réservée aux professions libérales qui ne permet pas l'exercice d'une activité, mais dont l'objet, afin d'en réduire le coût, est la fourniture de moyens (personnel, matériel) à ses membres, destinés à faciliter l'exercice de leur profession ; ils conservent leur indépendance au titre de leur activité professionnelle ;*
 - *d'autre part, la commune louerait le cabinet dentaire à la S.C.M. La prise de possession interviendrait à l'issue de l'achèvement des travaux de construction envisagée dans le courant de l'été 2023. Le bail serait dressé par un notaire aux frais de la société. Le loyer serait de 11,00 € T.T.C. /m² avec une franchise totale de l'indexation du loyer jusqu'au 31 décembre 2026 destinée à favoriser l'installation des dentistes, montant révisable ensuite annuellement suivant l'indice des loyers des activités tertiaires (I.L.A.T.) publié par l'I.N.S.E.E. en prenant pour référence le 3^{ème} trimestre 2026. Le remboursement de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou tout autre impôt qui se substituerait à l'une ou/et l'autre de ces taxes serait à assurer à la collectivité à compter du 1^{er} janvier, année d'assujettissement à l'imposition, qui suivrait la prise de la location. »*

Discussion

Monsieur le maire précise qu'à l'appui de cette délibération, un nouveau dossier de subvention sera sollicité auprès du Conseil régional des Pays de la Loire, la première demande ayant été rejetée le 3 juin dernier au motif notamment que « le règlement d'intervention de l'aide régionale d'urgence pour le maintien des professionnels de santé mentionne que - l'aide régionale ne devra pas contribuer à une éventuelle réduction de loyer au profit des professionnels de santé - », la Région n'autorisant pas les bénéficiaires de cette aide à appliquer la gratuité des loyers pour les professionnels de santé.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux modalités de location du futur cabinet dentaire.

VII – INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE SOUS FORME D'OMBRIERES

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 14 avril 2022, le conseil municipal a :

- pris connaissance de la proposition portée par la société Cénovia et ses partenaires, les entreprises Le Mans Sun [développement de l'ensemble du projet (permis, construction, raccordement, exploitation, maintenance)] et See You Sun (construction de l'installation), d'investir dans des ombrières à implanter sur différents sites de la commune et de les financer grâce à la revente d'électricité, ce qui permet d'assumer l'ensemble de l'investissement et de la gestion des infrastructures durant les trente années d'occupation temporaire ;
- décidé de poursuivre les démarches avec le porteur de ce projet.

Après avoir rencontré les représentants de l'initiateur de ce programme, suivant une délibération du 27 juin dernier, le conseil municipal a :

- émis un avis favorable à l'installation de production d'électricité photovoltaïque sur le parking de Saint Christophe le long de l'autoroute, au complexe sportif en toiture du padel couvert et sur la piste d'athlétisme ainsi qu'en couverture de la salle omnisports et du centre technique municipal ;
- approuvé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt, procédure à l'issue de laquelle l'assemblée aura à arrêter sa décision du choix de l'opérateur.

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrent a été adressé à un journal d'annonces légales le 13 octobre puis la publication est intervenue le 18 octobre dans le quotidien « Le Maine Libre » avec pour date limite de dépôt des candidatures le 4 novembre à 12 heures.

La société Citéos sise à Le Mans a exprimé son intérêt de participer à la consultation.

Un règlement de sélection sera prochainement adressé aux deux entreprises qui se sont déclarées puis le conseil municipal délibérera sur l'attribution de la convention d'occupation temporaire du domaine public sur les espaces désignés ci-avant.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce point d'étape du dossier relatif à l'installation de production d'électricité photovoltaïque sur les dépendances du domaine public communal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la communication se rapportant au point d'étape du dossier relatif à l'installation de production d'électricité photovoltaïque sur les dépendances du domaine public communal.

VIII – REFERENTS SECURITE CIVILE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le 21 septembre dernier, le conseil municipal a désigné monsieur Lemesle en qualité de « référent tempête » titulaire, monsieur Bourblanc ayant la qualité de suppléant suivant une délibération du 5 juin 2020.

L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige désormais les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction en créant l'article D.731-14 au sein du code de la sécurité intérieure.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ; il a pour mission l'information et la

sensibilisation du conseil municipal et des habitants sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Depuis 2011, la commune est dotée d'un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) dont l'évaluation régulière et les éventuelles révisions peuvent être assurées par un élu chargé des questions de sécurité civile.

Les fonctions d'élu « référent sécurité civile » peuvent couvrir celles exercées par une personne déléguée aux tempêtes ainsi que celles du correspondant incendie et secours.

Au regard des missions ainsi dévolues, deux membres du conseil municipal pourraient être désignés « référents sécurité civile », l'un titulaire, l'autre suppléant.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'abroger les délibérations n° 13 du 5 juin 2020 et n° 7 du 21 septembre 2022 relatives aux désignations de messieurs Bourblanc et Lemesle « référents tempête » suppléant et titulaire ;
- d'autre part, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation de « référents sécurité civile » (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- enfin, de désigner messieurs Lemesle et Bourblanc respectivement en qualité de « référents sécurité civile » titulaire et suppléant.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la désignation de « référents sécurité civile ».

IX – CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les articles L.2212-1 et L.2212-2-7° du code général des collectivités territoriales définissent les pouvoirs de police du maire en matière de police des animaux errants.

Le code rural et de la pêche maritime définit aux articles L.211-11 à L.211-28 les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divagent, le maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la conduite des animaux en fourrière. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal, identifié ou non, n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer comme suit :

- dans les départements indemnes de rage, il peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière, après avis d'un vétérinaire, il peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un

nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le propriétaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal ;

- dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

La mission de fourrière s'impose aux maires. Elle est considérée comme un service public qui peut être exercé en régie ou délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la commune.

Une fourrière doit :

- comporter des installations en conformité avec les arrêtés ministériels des 25 octobre 1982 et 30 juin 1992 ;
- être déclarée auprès de la direction départementale des services vétérinaires ;
- prendre en charge 24 heures / 24 et 7 jours / 7 les animaux amenés par le ramasseur ;
- comprendre du personnel compétent détenteur d'un certificat de capacité ;
- être en capacité à accueillir les chiens dangereux ;
- entretenir les animaux (hébergement, alimentation, soins vétérinaires dont identification) ;
- rechercher activement les propriétaires des animaux (annonces, avis, ...) ;
- gérer les animaux non déclarés à 8 jours ;
- informer la commune de provenance.

Historiquement, la commune de La Chapelle Saint Aubin a conclu des conventions de fourrière avec la Ligue de Défense des Animaux, la Société Protectrice des Animaux, la ville du Mans et Caniroute, la convention avec ce dernier prestataire arrivant à échéance le 31 décembre prochain.

Un délégataire doit être désigné, la société Caniroute proposant de reconduire les prestations aux mêmes conditions tarifaires, savoir 1,40 € H.T. par habitant.

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC CANIROUTE ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE

Préambule :

Application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211-212-213-276-277-283 du Code Rural, nouveaux articles du Code Rural (Annexe II, Livre IX. Titre 1^{er}) : articles L.911, L.912, L.913, L.914, L.915, L.921, L.923, L.926, Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêté Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

D'une part, Monsieur Joël LE BOLU
Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN
Département de la Sarthe

Et d'autre part, CANIROUTE
Beaurepaire – 72650 SAINT SATURNIN
Représentée par monsieur Nicaise BRUNEAU

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ CANIROUTE

La société CANIROUTE s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La société CANIROUTE s'engage à recevoir dans son chenil-fourrière sis à :

Beaurepaire, commune de Saint Saturnin :

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation ou tous autres animaux.

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la société CANIROUTE se fera :

24 h sur 24, 7 jours sur 7.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière mais une solution sera apportée dans le cadre de la pension avec ordre écrit de la mairie ou évacuer vers des associations.

Article 3 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la société CANIROUTE qui prend à sa charge :

- l'hébergement dans son chenil-fourrière déclaré à la Préfecture du Département (Direction des Services Vétérinaires),
- la nourriture,
- les soins vétérinaires,
- la vaccination,
- le tatouage si nécessaire,
- la recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin,
- l'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire de la fourrière,
- la tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510).

Article 4 – DURÉE DE SEJOUR EN FOURRIÈRE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux d'une association de protection.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (avec 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural).

Article 5 – MODALITÉS DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIÉTAIRES DANS LES DÉPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

A) ANIMAUX NON DANGEREUX

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone, et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera obligatoirement conformément à l'article 276-2 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article 213-3 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la société CANIROUTE, des frais de restitution (incluant le coût d'identification auprès de la Centrale Canine), des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal :

- frais de garde : 12,20 euros H.T. par jour + tatouage
Ou puce électronique + vaccins tarifs en cours vétérinaires.
- frais de restitution et d'identification : 53,36 euros H.T. par animal.

B) ANIMAUX DANGEREUX (Code Rural – articles 211- 211-1 à 211-9)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles 211, 211-1 à 211-9 du Code Rural et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 6 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE

Les propriétaires désirant reprendre leur animal peuvent venir :

- du lundi au samedi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- ouvert 24 h sur 24h sur RDV au 06 03 56 34 81.

Article 7 – REMUNERATION

En contrepartie des services apportés par la société CANIROUTE, la commune versera une redevance à l'habitant. Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population I.N.S.E.E. (population municipale du dernier recensement officialisé).

La redevance est fixée à : 1,40 € H.T. (soit 1,68 € T.T.C.) X nombre d'habitants (au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice) : €.

Cette redevance est payable au cours du premier mois de la signature du contrat par virement sur le compte de la société CANIROUTE (cf R.I.B.).

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une année renouvelable par tacite reconduction pour la même durée au plus deux fois, soit un terme maximum fixé au 31 décembre 2025.

Trois mois avant la fin de la présente convention, la société CANIROUTE informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la commune de La Chapelle Saint Aubin qu'une renégociation financière de la convention, pourra être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

Fait à

Le

Pour la société CANIROUTE,

Pour la commune, le maire

Monsieur Nicaise BRUNEAU

Monsieur Joël LE BOLU

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de retenir la société Caniroute en qualité de prestataire de fourrière animale, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une année reconductible tacitement au plus deux fois, soit un terme maximum fixé au 31 décembre 2025 ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention s'y rapportant ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 611 du budget communal, « contrats de prestations de services ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la convention de fourrière animale à intervenir avec la société Caniroute.

X – REGLEMENTATION SUR LA PRISE EN CHARGE DES CHATS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La collectivité étant régulièrement confrontée à la prise en charge des chats, une réglementation pourrait être instituée, celle présentée ci-après étant appliquée dans certaines communes du département, notamment à Mulsanne et Rouillon.

REGLEMENT SUR LA PRISE EN CHARGE DES CHATS

Domaine général

Un chat, par définition, est errant, puisqu'il peut parcourir plusieurs kilomètres par jour. L'identification d'un chat n'est obligatoire que pour les animaux nés depuis 2012 (ce qui signifie qu'un chat né avant n'est pas obligatoirement identifié). Un chat peut passer sur des propriétés privées. Si les personnes ne souhaitent pas voir les chats chez elles, il existe des répulsifs.

Domaine d'intervention de la mairie

La collectivité ne prend en charge la capture d'un chat en lien avec son pouvoir de police spéciale (art.L.211-22 du code rural) en matière de chats errants, que :

- s'il est blessé ;
- s'il est malade ;
- s'il y a un risque sanitaire (meute de chats) ;
- si une campagne de piégeage est engagée avec un arrêté municipal, afin de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'art. L.2110, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux.

Domaine hors périmètre d'intervention de la mairie

La collectivité ne prendra pas en charge un chat ramené en mairie par un administré, et ce, d'autant plus si l'animal aura été capturé sur sa propriété privée. La capture doit être faite avec du matériel adéquat (pour ne pas blesser l'animal) et par des personnes habilitées.

La collectivité communiquera une liste d'associations, potentiellement aptes à recueillir les chats, aux personnes qui appelleraient et/ou souhaiteraient amener, par leurs soins et à leurs frais, l'animal à l'adoption.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de réglementation ci-dessus exposé.

Discussion

Madame Launay fait observer que la situation peut s'avérer délicate à gérer, notamment lorsque le propriétaire de l'animal est hospitalisé.

Madame Dainne précise que dans ce cas, le capteur gestionnaire de fourrière intervient.

Plusieurs élus, notamment monsieur Bourblanc et madame du Grand Placitre soulignent que l'usage de répulsif n'est pas satisfaisant.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la réglementation sur la prise en charge des chats.

XI – BUDGET PRIMITIF 2023 : VOTE APRES LE 31 DECEMBRE 2022 – MODALITES D'EXECUTION RELATIVES A LA PERIODE TRANSITOIRE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2023 ET LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le vote du budget primitif 2023 interviendra au début du printemps, fin mars ou début avril, après avoir reçu les bases d'imposition, les allocations compensatrices et dotations diverses (état 1259 COM).

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 et sa transmission au contrôle de légalité :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider, mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2022 ;
- ~~à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2022~~ (absence d'endettement à compter du 1^{er} janvier 2023) ;
- en dehors des reports de crédits de l'exercice précédent, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit :

Niveau de vote	Total crédits inscrits en 2022	Autorisation d'engagement, de liquidation et mandatement sur 2023
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	3 364,00 €	800,00 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles (hors opérations)	1 058 469,00 €	260 000,00 €
Opérations d'équipement	3 743 167,00 €	575 000,00 €
Total	4 805 000,00 €	835 800,00 €

Les dépenses sur l'exercice 2023 concerneront :

- au chapitre 20, immobilisations incorporelles : l'achat de licences informatiques en fonction des besoins des services ;
- au chapitre 21, immobilisations corporelles : l'acquisition de biens d'équipement divers [autres installations, matériel et outillage techniques (/ exemple : robot de tonte pour terrains de football), matériels de transport, de bureau et informatique, mobilier ainsi que d'autres immobilisations corporelles nécessaires au fonctionnement des services ou à l'intérêt général], des agencements et travaux divers notamment sur la voirie, les terrains bâtis et non bâtis, les bâtiments scolaires et autres bâtiments publics... ;
- des opérations individualisées notamment :
 - o la construction de cabinets dentaires (n° 43 : complément + 150 000,00 €) ;
 - o l'amélioration énergétique des logements de la brigade de gendarmerie (n° 47 : 100 000,00 €) ;
 - o l'accessibilité P.M.R. de la halle de tennis (n° 48 : 250 000,00 €) ;
 - o des travaux de lutte contre l'humidité de la salle de tennis de table à la salle omnisports (à numéroté : 75 000,00 €).

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée se rapportant aux modalités d'exécution budgétaires relatives à la période transitoire entre le 1^{er} janvier 2023 et le vote du budget primitif 2023.

XII – RESTAURATION SCOLAIRE : MODIFICATION DE LA PERIODICITE DE LA FACTURATION

Rapporteur : madame DUMONT

Jusqu'à présent, les factures du service de restauration scolaire municipale sont émises à l'issue de chacune des périodes des congés scolaires, soit :

- de la rentrée aux vacances de la Toussaint ;
- des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël ;
- des vacances de Noël aux vacances d'hiver ;
- des vacances d'hiver aux vacances de printemps ;
- des vacances de printemps aux vacances d'été.

Lors du dernier conseil d'école qui s'est tenu le 18 novembre, les représentants de l'association des Parents d'Elèves ont exprimé que certaines familles pouvaient rencontrer des difficultés de trésorerie et sollicité que les factures soient éditées mensuellement.

Considérant que cette demande apparaît légitime, il est proposé au conseil municipal d'y répondre favorablement en instaurant, à compter de janvier 2023, un mode de facturation mensuelle, étant précisé que :

- les repas servis en juin seront facturés avec ceux du mois de juillet ;
- suivant le nombre de repas pris, au regard du seuil de recouvrement par le Trésor Public fixé à 15,00 €, si la facture est inférieure à ce montant, cela sera reporté sur le mois suivant et ainsi de suite, la dernière facture en juillet pourra quant à elle, être inférieure à cette somme.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la modification de la périodicité de la facturation du service municipal de restauration scolaire.

XIII – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES SUR LA PERIODE 2023 – 2027

Rapporteur : madame DUMONT

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de la Sarthe accompagne les collectivités dans leur politique d'action sociale à destination de l'enfance et de la jeunesse au travers de conventions ayant pour objet de prendre en compte les besoins des usagers, de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre ainsi que de fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Depuis 2015, la C.A.F. apporte son soutien à la commune tant à titre de conseil que financièrement dans ses actions à destination de la petite enfance (crèche, R.A.M.P.E. du S.I.V.O.M. de l'Antonnière) et de la jeunesse (Activ'Days aux petites vacances scolaires et accueil de loisirs d'été).

La convention avec la C.A.F. qui a pris effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de quatre années arrivera à échéance le 31 décembre prochain.

La convention territoriale globale (C.T.G.) remplace désormais la prestation de service ordinaire (P.S.O.).

Considérant les missions de conseil fort utiles et l'accompagnement financier apportés, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de souscrire auprès de la C.A.F. de la Sarthe une C.T.G. pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à engager toutes les démarches s'y rapportant, la convention sera soumise à l'approbation du conseil municipal à la fin du premier semestre 2023.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux démarches à engager auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de

XIV – CONTRAT D'ABONNEMENT AUPRES DE LA SOCIETE NA ! CRECHES POUR LA RESERVATION DE PLACES AU PROFIT DE FAMILLES CAPELLAUBINOISES AU SEIN D'UNE CRECHE PRIVEE SUR LA PERIODE 2023 – 2027

Rapporteur : madame DUMONT

Depuis le 1^{er} février 2015, afin de répondre aux besoins des familles capellaubinoises, la commune a noué un partenariat avec la société Enfantillages pour la réservation de trois berceaux au sein de Na ! Crèches dont l'établissement est situé 2 rue Jean Perrin sur la commune :

- suivant une délibération du conseil municipal du 19 janvier 2015, un contrat d'abonnement a été souscrit pour la période du 1^{er} février 2015 au 31 décembre 2017 ; en application d'une seconde délibération du 14 décembre 2015, un avenant a été conclu portant la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2018 pour l'adosser à celle du contrat enfance jeunesse (C.E.J.) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe (C.A.F.) ;
- en vertu d'une délibération du conseil municipal du 24 septembre 2018, un deuxième contrat a été signé du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 dont la durée de quatre années est également par référence à celle du C.E.J.

Le taux d'emploi de ces trois berceaux est très satisfaisant.

Aussi, de nouvelles démarches ont été engagées avec la S.A.S. (société par actions simplifiées) Na ! Crèches portant sur un nouveau contrat dans les termes exposés ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2023, cette fois-ci pour cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2027, qui coïncidera avec la durée de la convention territoriale globale qui sera signée avec la C.A.F.



CONTRAT D'ABONNEMENT pour la réservation
de place(s) à la crèche Na ! Crèches

Entre : La Ville de La Chapelle Saint Aubin sise 2 rue de l'Europe, Chapelle Saint Aubin 72650, représentée par Monsieur le MAIRE Joël LE BOLU, téléphone de la Ville 02 43 47 62 70, Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Personne en charge du suivi administratif : Monsieur Thierry RENAULT
Adresse e-mail : dgs@lachapellesaintaubin.fr, tél

Personne en charge du suivi opérationnel : Madame Marie LEMÉE
Adresse e-mail : enfance@lachapellesaintaubin.fr, tél

ci-après dénommée «La Ville»,

et

La société SAS Na ! Crèches dont le siège social est situé 7 Boulevard Auguste Priou CS52420 44124 VERTOU Cedex, représentée par son Directeur Général, François GERARD,

ci-après dénommée « Na! Crèches ».

ci-après dénommées ensemble et collectivement « les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les termes commençant par une majuscule utilisés et non définis dans le présent préambule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Crèche** » et/ou « **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** » désignent indifféremment la Crèche ayant ouvert ses portes le 1er Décembre 2014 située 2 rue Jean PERRIN qui est exploitée par la société NA! CRÊCHES.

« **Usagers** » désigne les Usagers, familles utilisatrices de la Crèche, lesquels sont des habitants de la commune de La Chapelle Saint Aubin. Ces Usagers seront sélectionnés, identifiés par la Ville, dont les modalités d'attribution aux Usagers sont arrêtées par cette dernière.

« **Une place de crèche** » a la signification suivante : il s'agit d'une place de crèche au sein de **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN**.

Il est possible qu'une place de crèche soit répartie sur plusieurs Usagers, chacun bénéficiant d'un temps partiel. A titre d'illustration, un Usager A ayant besoin d'un temps d'accueil journalier de 8 heures, et un autre Usager B ayant également besoin d'un temps d'accueil journalier de 5 heures. A eux deux, les Usagers A et B comptabilisent ainsi 1 place de Crèche sur un Temps plein.

« **Période d'Ouverture de la Crèche** » désigne les jours d'ouverture de **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN**, à savoir : du lundi au vendredi, sans fermeture annuelle. La Crèche est fermée les jours suivants : jours fériés et ponctuellement des ponts où la fréquentation est trop basse.

« **Heures d'ouverture de la Crèche / d'accueil des enfants** » : la crèche est ouverte du lundi au vendredi, toute l'année (sauf fermeture exceptionnelle le lundi de pentecôte, jour dédié à la réflexion du projet pédagogique) et les horaires d'accueil des enfants au sein de la structure sont les suivants : de 7h30 – 19h30 (horaires exprimés en première intention à la CAF en attente de validation sur la base des besoins réels). Ces heures ont été validées dans l'autorisation d'ouverture de la PMI.

« **Temps plein** » signifie la durée maximale journalière d'accueil d'un ou plusieurs enfant(s) au sein de la structure. L'amplitude horaire maximum par jour est de 12 heures (légèrement inférieure en phase de démarrage).

« **Temps d'accueil régulier** » : dans ce cadre, il est établi un contrat annualisé, précisant la formule horaire choisie et le nombre de jours de présence de l'Usager.

« **Temps d'accueil occasionnel** » : désigne un temps d'accueil ponctuel afin de répondre au besoin d'accueil d'une famille pour leur enfant. La structure **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** dispose d'un temps d'accueil occasionnel dans la limite du nombre de places entendues entre les deux parties, et ce sous réserve d'avoir été informée du besoin de l'Usager au moins 3 jours avant l'accueil (temps minimum pour assurer la logistique des repas) et quand l'organisation des plannings d'encadrement le permet).

« **Temps d'accueil d'urgence** » : désigne un temps d'accueil d'urgence de courte durée. La structure **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** dispose d'un temps d'accueil d'urgence dans la limite du nombre de places disponibles au moment du besoin et dans le respect du taux d'encadrement à cette même date.

« **Facturation aux Usagers** » : il est précisé que la facturation mensuelle sera établie directement par Na ! Crèches à la famille d'usager sur la base de la PSU sans déplaçonnement. Les règles de facturation sont prévues dans le règlement de fonctionnement. Les Parties conviennent de déterminer les conditions dans

lesquelles la Ville souscrit un abonnement pour la réservation de places à la crèche **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** par inscription auprès de Na ! Crèches pour une durée déterminée et des conditions définies dans le présent contrat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Première partie : CONDITIONS PARTICULIERES.

1. PRESTATIONS DE Na ! CRECHES.

Na ! Crèches garantit la disponibilité et l'affectation exclusive de **3** Places de Crèche à temps plein aux Usagers de la Ville au sein de la crèche **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** exploitée par la société Na ! Crèches située rue 2 rue Jean Perrin pendant la durée de l'abonnement de réservation de place(s) de crèche.

L'option d'abonnement choisie par la Ville est l'option « **Collectivité** » dont le coût de l'abonnement annuel est défini ci-dessous (base tarification 2023) :

Suite à la réunion organisée par la CAF permettant de présenter les services Petite Enfance de manière globale l'analyse démontre que le prix de revient des places Na ! Crèches est supérieur au prix de vente (vente à perte). Na ! Crèches propose de revenir à l'équilibre en 2 ans pour ensuite appliquer l'augmentation standard historique de 1,5%.

Ci-dessous le tableau de tarification jusqu'à 2027 :

Année	Prix actuel	Rattrapage pour être revenir en 2 ans au prix de revient	Reprise augmentation standard de progression de 1,5 %
2022	9 432,00 €		
2023		10 039,00 €	
2024		10 646,00 €	
2025			10 805,69 €
2026			10 967,78 €
2027			11 132,29 €

Néanmoins, au regard de la situation actuelle d'inflation extrêmement forte que nous venons de connaître, les deux parties se sont entendues sur la possibilité d'activer une clause de revalorisation dans le cas où l'inflation constatée future entrainerait à nouveau un prix de vente qui tendrait Na ! Crèches à vendre à perte. Dans ce cas, Na ! Crèches informera la mairie de La Chapelle Saint Aubin afin d'entrer en négociation de revalorisation pour que les deux parties s'entendent sur un nouveau tarif acceptable. Dans le cas contraire, le prestataire Na ! Crèches se laisse la possibilité de mettre fin au contrat de réservation de place dans un délai de 3 mois. Une situation annuelle des résultats extrêmement fine est souvent assurée par les services de la CAF permettant de fixer le seuil de rentabilité exacte de la place de crèche.

Le coût de l'abonnement mensuel est obtenu en divisant l'abonnement annuel en 12, comme indiqué à l'article 3 ci-après.

2. DUREE DE L'ABONNEMENT DE RESERVATION DE PLACE(S) DE CRECHE.

La durée de l'abonnement de réservation de place(s) de crèche choisie par la Ville est de **60** mois. L'abonnement de réservation de place(s) prendra effet au **1 janvier 2023** et se terminera donc le **31 Décembre 2027**.

A la date anniversaire du contrat, à l'occasion du point annuel évoqué à l'article 1 des conditions générales ci-après, en fonction des places disponibles à cette date, les Parties après accord entre elles pourront le cas échéant revoir le nombre de place des Crèche affectées à la Ville.

La résiliation anticipée d'une place de crèche, c'est-à-dire avant la date d'échéance convenue ci-dessus par la Ville et Na ! Crèches, sera possible sous réserve du versement par la Ville à la société Na ! crèches d'une pénalité de rupture de contrat plafonnée à **4 mois d'abonnement** (usuellement 6 mois plus abandon de deux mois de dépôt de garantie dans les contrats standards).

3. TARIF DE LA RESERVATION.

Année	Prix actuel	Rattrapage pour être revenu en 2 ans au prix de revient	Reprise augmentation standard de progression de 1,5 %
2022	9 432,00 €		
2023		10 039,00 €	
2024		10 646,00 €	
2025			10 805,69 €
2026			10 967,78 €
2027			11 132,29 €

Compte tenu de l'Option choisie **Collectivité**, soit **10 039 € (non assujetti à la TVA) pour un Temps plein** par an et par place, le montant de l'abonnement mensuel dû à Na ! Crèches sera de **836,58 €** par mois et par place soit un total de **150 585 €** (nota : $10\,039,00 \times 5 \text{ ans} \times 3 \text{ berceaux}$) pour la durée totale de la réservation de **3** places sur la base d'un plein temps [nota : $(10\,039,00 + 10\,646,00 + 10\,805,69 + 10\,967,78 + 11\,132,29) \times 5 \text{ ans} \times 3 \text{ berceaux} = 160\,772,28 \text{ €}$ suivant le tableau].

En outre, la tarification fera l'objet d'une révision annuelle basée sur l'application du tableau ci-dessus, cette indexation sera révisée à chaque date anniversaire du contrat.

4. FRAIS DE DOSSIER

Compte tenu de son statut, il est convenu entre les Parties que la Ville aura une remise commerciale maximale sur les « Frais de dossier » usuels destinés à couvrir les charges administratives de mise en place du contrat d'abonnement de réservation de place(s) de crèche.

5. DEPOT DE GARANTIE

Exceptionnellement et compte tenu de la personnalité morale de la Ville, il ne sera pas fait application ici de versement de dépôt de garantie.

NON APPLICABLE

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La Ville s'oblige à régler à Na ! Crèches les sommes suivantes :

- 1- Dépôt de garantie : **non applicable, pas de dépôt de garantie**
- 2- Frais de dossier : **525 € ramenés exceptionnellement à 300 € par place**
- 3- Réservation de place(s) : chaque début de mois, la somme de **836,58 € x 3 places soit un montant de 2 509,74 €** correspondant au montant dû mensuellement pour les 3 places réservées.

Fait à La Chapelle Saint Aubin, le

Pour LA VILLE

Pour NA ! CRECHES

Deuxième partie : CONDITIONS GENERALES.

1. BON FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE.

Le bon fonctionnement de la crèche nécessite que toutes les places réservées soient occupées de façon continue. Si un Usager décide de ne plus utiliser une place de crèche ou si la Ville n'a pas présenté un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection retenus entre la Ville et Na! Crèches, la Ville sera tenue de trouver le nombre nécessaire d'utilisateurs effectifs des places parmi ses Usagers dans le délai d'un mois à compter du démarrage du contrat d'abonnement ou du départ dudit Usager. La Ville pourra également proposer à Na! Crèches la cession totale ou partielle du droit de réservation figurant au recto à une autre entreprise. Na! Crèches pourra librement refuser cette cession ou l'accepter en signant un contrat de réservation avec la Ville cessionnaire.

Il est rappelé que c'est la Ville qui détermine les modalités d'attribution des 3 places de crèche réservées aux Usagers.

Les Parties conviennent de faire une réunion annuelle et au plus dans le mois de la date anniversaire du présent contrat afin de :

- Faire le point sur le fonctionnement du contrat et améliorer le cas échéant les échanges entre la Ville et Na! Crèches,
- Faire le point sur le suivi de l'occupation annuelle par les Usagers sélectionnés par la Ville,
- Envisager, sous réserve que cela soit possible au moment du point annuel, de réviser la capacité de réservation des places de crèche afin de permettre à la Ville de répondre aux besoins de ses Usagers,

En outre, afin de faciliter la gestion du présent contrat, les Parties sont convenues de part et d'autre de désigner des interlocuteurs privilégiés, savoir :

- Pour la Ville : Mme LEMÉE Marie
- Pour Na! Crèches : M GÉRARD François et/ou la directrice d'établissement ou toute autre délégation qu'il estimera compétente

2. CONSEQUENCES D'UNE NON-OCCUPATION DE PLACE(S) DE CRECHE.

Le bon fonctionnement de la crèche peut être entravé par le défaut d'utilisation effective par des Usagers d'une ou plusieurs places réservées par la Ville.

Si un Usager utilisateur n'utilise pas la ou les place(s) de crèche que la Ville a réservée(s) et qui lui est (sont) affectée(s) ou qu'un usager quitte la commune, celle-ci pourra librement réattribuer la place à un autre usager dans un délai d'un mois. A défaut, elle sera tenue au paiement d'une indemnité de non-occupation d'un montant de 40,00 (quarante) euros par jour ouvré et par place(s) de crèche réservée(s) et non utilisée au-delà du délai d'un mois évoqué et jusqu'à utilisation effective de toutes les places réservées. Ce montant correspond à la part famille mais également à la contribution horaire de la prestation de service versé par la CAF.

La non utilisation de place(s) de crèche liée à la prise de congés payés par les Usagers utilisateurs ne donne pas lieu au paiement par l'Usager, ni par la Ville de l'indemnité ci-dessus mentionnée.

Dans le cas d'une vacance de place sur une période courte (vacances, RTT, courte maladie...), la Ville peut demander à Na! Crèches d'accueillir un autre enfant d'usager de la Ville. Pour cela, la Ville doit désigner un référent qui aura pour responsabilité de fournir à la directrice de la crèche **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** une ou plusieurs familles autorisées à occuper des places de la Ville.

En cas de vacance de place définitive concernant une place attribuée à un Usager, Na! Crèches informera dans un délai de 48 heures les services de la Ville de la place qui s'est libérée afin que la Ville attribue à un nouvel Usager ladite place.

3. ANNULATION ET RESILIATION ANTICIPEE DE PLACE(S) DE CRECHE.

A compter de la signature de la réservation et entre deux dates anniversaires du présent contrat, l'annulation ou la résiliation anticipée d'une ou plusieurs réservation(s) de place(s) de crèche entraînera le versement par la Ville à Na! Crèches d'une pénalité de rupture de contrat d'abonnement équivalent à 4 mensualités au profit de Na! Crèches.

En cas de défaut de paiement à échéance, Na! Crèches pourra résilier par anticipation le contrat d'abonnement de plein droit par lettre recommandée, 30 jours après mise en demeure de payer restée infructueuse.

Par exception, aucune pénalité de rupture de contrat d'abonnement ne sera due si la rupture est à l'initiative de Na! Crèches, sauf manquement de la Ville dans l'exécution de ses obligations.

Le manquement de l'Usager dans l'exécution de ses obligations n'est pas une clause d'annulation, de rupture ou de résiliation anticipée du contrat d'abonnement.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle du service, les Parties pourront rompre le présent contrat sans préavis et sans indemnité ni part ni d'autre.

4. DEPOT DE GARANTIE.

Par exception, le présent contrat de réservation ne donnera pas lieu à un versement d'un dépôt de garantie.

5. TERME DE PAIEMENT.

L'abonnement est payable mensuellement par mensualités à échoir, c'est-à-dire payable en début du mois de prestation, soit le 6 du mois.

6. OBLIGATIONS DE NA! CRÈCHES.

Dans son activité, les obligations de Na! Crèches sont de moyens.

En cas de faute prouvée de sa part, Na! Crèches ne peut être tenue qu'à hauteur du montant des échéances de réservation encaissées, dans la limite maximum d'un an de contrat d'abonnement.

Na! Crèches ne sera tenu d'aucune responsabilité en cas de force majeure, y compris les cas de grève, maladies, difficultés de transport ou d'accès, indisponibilité totale ou partielle du bâtiment. En cas d'arrêt du fonctionnement de la crèche au cours de la durée de réservation il est entendu que le versement des abonnements sera suspendu pendant toute la durée de l'arrêt.

7. QUALITE DES SIGNATAIRES.

Le signataire de la réservation de places de crèche au recto déclare être le représentant légal de la Ville ou avoir reçu mandat de celui-ci pour engager la Ville. Le présent contrat ne pourra être modifié que par accord écrit des parties. Le fait pour Na! Crèches de ne pas se prévaloir d'une quelconque des clauses du présent contrat ou de sa violation ne vaudra pas renonciation.

8. TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE.

Tout litige entre Na! Crèches et la Ville concernant le présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de Nantes.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

La conclusion du présent contrat de d'abonnement pour la réservation de place(s) de crèches **Na! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** emporte acceptation pleine et entière par les Usagers des dispositions du règlement de fonctionnement de la crèche **Na! LA CHAPELLE SAINT AUBIN**.

Fait à La Chapelle Saint Aubin, le

Pour LA VILLE

Pour NA ! CRECHES

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de souscrire un contrat d'abonnement avec la S.A.S. Na ! Crèches portant sur la réservation de trois berceaux pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 au prix de 10 039,00 € par an par unité la première année (règlement mensuel par douzième), montant révisable chaque année suivant les dispositions ci-dessus (cf 1^{ère} partie - article 3, et des frais de dossier de 300,00 € par place, ainsi que d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes pièces s'y rapportant ;
- d'autre part, de confier à nouveau à la commission enfance la fonction de commission d'admission à la crèche à partir des critères suivants :
 - être capellaubinois,
 - enfant handicapé,
 - famille monoparentale,
 - couple en activité,
 - besoins horaires des familles ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6042 du budget communal, « achats de prestations de services ».

Discussion

En réponse à la question de monsieur Bourblanc sur le taux de fréquentation des trois berceaux actuellement réservés par la collectivité pour les capellaubinois, monsieur le maire, madame Dumont et monsieur Lemesle précisent que l'occupation peut être inférieure à 100 % mais, dans ce cas, il est proposé à d'autres familles de compléter les jours et créneaux disponibles ce qui tend à satisfaire la demande actuellement.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée se rapportant au contrat d'abonnement auprès de la société Na ! Crèches de trois places de crèche au profit de familles capellaubinoises sur la période 2023 – 2027.

XV – TARIFICATION 2023 DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

Rapporteur : monsieur LEMESLE

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit les tarifs des locations des salles pour l'année suivante.

Les tarifs 2019 qui avaient été ajustés de + 2,00 % par rapport à 2018 ont ensuite été reconduits de 2020 à 2022.

Les commissions « communication et vie culturelle » et « vie associative et sportive » présentent une refonte de l'ensemble des tarifs sur la base d'une simplification tarifaire et des considérations suivantes :

- l'augmentation des coûts énergétiques serait compensée par la mise en place d'un tarif lissé annuel plutôt qu'un tarif été / hiver ;
- l'accroissement des charges des fluides des locaux loués (gaz, électricité, chauffage, climatisation) justifierait une actualisation des tarifs ;
- le principe des cautions serait simplifié par l'application d'un montant unique pour l'ensemble de la location de l'Espace Culturel l'Orée du Bois ;
- la location de la régie son et lumière de l'E.C.O.B. ne serait plus autorisée ;
- le louage de la ferme Saint Christophe serait supprimé pour les personnes domiciliées ou résidant en dehors de la commune.

Considérant, d'une part, que le planning de réservation des locations court jusqu'au mois de juillet 2023 et, d'autre part, que l'actualisation irait au-delà d'un ajustement de quelques pour cent comme par le passé, il est proposé au conseil municipal que la nouvelle grille de tarification des salles 2023 entre en vigueur non pas au 1^{er} janvier, mais à compter du 1^{er} septembre 2023.

Une mention sur les contrats de location précisant que le locataire est responsable de l'état de propreté des abords et des parkings des salles, du nettoyage des tables et des chaises sera apportée.

→ Espace Culturel L'Orée du Bois :

LOCATION A LA JOURNEE

Modules	Association à but non lucratif commune 2022 Une location gratuite par an	Association à but non lucratif commune 2023 Une location gratuite par an	Particulier et entreprise commune 2022	Particulier et entreprise commune 2023	Particulier association et entreprise hors commune 2022	Particulier association et entreprise hors commune 2023	Caution 2022	Caution 2023
Hall + bar + vestiaires	102 €	122 €	153 €	173 €	255 €	275 €	685 €	2 000 €
Salle 1 (100 personnes)	153 €	183 €	243 €	273 €	578 €	608 €	908 €	2 000 €
Salle 2 (200 personnes)	214 €	254 €	321 €	361 €	803 €	843 €	908 €	2 000 €
Salle 3 (300 personnes)	280 €	330 €	428 €	478 €	1 071 €	1 121 €	908 €	2 000 €
Options								
cuisine	163 €	200 €	163 €	200 €	163 €	200 €	326 €	supprimée
Loges	20 €	30 €	20 €	30 €	20 €	30 €	173 €	supprimée
Extension scène	56 €	60 €	56 €	60 €	102 €	60 €	173 €	supprimée
Sono mobile	56 €	60 €	56 €	60 €	102 €	60 €	173 €	supprimée

Tribune seule	102 €	110 €	102 €	110 €	204 €	110 €	173 €	supprimée
Tribune + 100 chaises	133 €	140 €	133 €	140 €	255 €	140 €	173 €	supprimée

LOCATION WEEK-END OU DEUX JOURS CONSECUTIFS EN SEMAINE

Modules	Association à but non lucratif commune 2022 Une location gratuite par an	Association à but non lucratif commune 2023 Une location gratuite par an	Particulier et entreprise commune 2022	Particulier et entreprise commune 2023	Particulier association et entreprise hors commune 2022	Particulier association et entreprise hors commune 2023	Caution 2022	Caution 2023
Hall + bar + vestiaires	Non loué seul	Non loué seul	Non loué seul	Non loué seul	Non loué seul	Non loué seul	---	---
Salle 1 (100 personnes)	306 €	366 €	347 €	407 €	826 €	886 €	908 €	2 000 €
Salle 2 (200 personnes)	428 €	508 €	459 €	539 €	1 147 €	1 227 €	908 €	2 000 €
Salle 3 (300 personnes)	561 €	661 €	612 €	712 €	1 530 €	1 630 €	908 €	2 000 €
Options								
cuisine	163 €	200 €	163 €	200 €	163 €	200 €	326 €	supprimée
Loges	20 €	30 €	20 €	30 €	20 €	30 €	173 €	supprimée
Extension scène	56 €	60 €	56 €	60 €	102 €	60 €	173 €	supprimée
Sono mobile	56 €	60 €	56 €	60 €	102 €	60 €	173 €	supprimée
Tribune seule	102 €	110 €	102 €	110 €	204 €	110 €	173 €	supprimée
Tribune + 100 chaises	133 €	140 €	133 €	140 €	255 €	140 €	173 €	supprimée

→ Autres salles :

Salles	Associations à but non lucratif de la commune		Particuliers et entreprises de la commune		Hors commune	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
<i>salle polyvalente du groupe scolaire Pierre Coudelle</i>						
- bal ou spectacle gratuit	G	G	---	---	---	---
- bal ou spectacle payant	R	R	302 €	320 €	---	---
- concours de cartes, loto	A	A	---	---	---	---
- galette	T	T	107 €	140 €	---	---
- exposition, conférence	U	U	152 €	140 €	---	---
- réunion, assemblée générale	I	I	152 €	140 €	---	---
- vin d'honneur du 01/04 au 30/09	T	T	107 €	140 €	115 €	160 €
Caution	---	---	216 €	300 €	218 €	300 €
<i>Maison Pour Tous RDC</i>						
- vin d'honneur	Gratuit	Gratuit	107 €	120 €	---	---
- repas de famille (fête privée)	---	---	168 €	180 €	---	---
Caution	---	---	839 €	1000 €	---	---
<i>Salle des Buis</i>						
- vin d'honneur	Gratuit	Gratuit	107 €	120 €	---	---
- repas de famille (fête privée)	---	---	168 €	180 €	---	---
Caution	---	---	839 €	1000 €	---	---
<i>Ferme Saint Christophe RDC</i>						
- réunion, assemblée générale, exposition, conférence, spectacle	Gratuit	Gratuit	284 €	290 €	301 €	Supprimé
Caution	---	---	839 €	1000 €	848 €	---
<i>Cabane trappeurs * (uniquement aux particuliers commune)</i>						
	Gratuit	Gratuit	48 €	50 €	---	---
Caution	---	---	212 € *	250 €	---	---

En outre, il convient d'acter l'usage trouvant à s'appliquer sur la commune tendant à mettre gracieusement à la disposition des familles qui le sollicitent une salle pour les remerciements à l'occasion de sépultures.

Par ailleurs, suivant les dispositions des articles L.2144-3 et L.1311-18 du code général des collectivités territoriales, afin de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs, il est proposé au conseil municipal de consentir à mettre à disposition gracieusement les salles communales en période préélectorale et électorale à tout candidat ou liste dans le cadre de réunions politiques et professionnelles tant pour la préparation de réunions que pour la tenue de réunions publiques, étant précisé que ces mises à disposition ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification des locations des salles municipales en 2023 qu'aux mesures tendant à la mise à disposition de locaux pour les remerciements à l'occasion de sépultures ainsi qu'en période préélectorale et électorale pour les réunions politiques et professionnelles.

XVI – TARIFICATION 2023 DES GRILLES D'EXPOSITION

Rapporteur : madame BRETON

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit la tarification relative à la location des grilles d'exposition pour l'année suivante.

Le tarif 2019 qui avait été ajusté de + 2,00 % par rapport à 2018 a ensuite été reconduit de 2020 à 2022.

La commission « communication et vie culturelle » propose au conseil municipal de l'arrondir à l'euro supérieur pour 2023, soit :

Location d'une grille d'exposition	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Par jour	4,46 €	4,50 €
Associations à but non lucratif de la commune	gratuit	gratuit

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à de la tarification des locations des grilles d'exposition en 2023.

XVII – TARIFICATION 2023 DE LA BUVETTE DES SPECTACLES

Rapporteur : madame BRETON

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit pour l'année suivante les tarifs de la buvette des spectacles et manifestations organisés par la commune.

Considérant qu'une actualisation tarifaire de quelques pour cent aurait pour effet d'entraîner des opérations de caisse pouvant prendre du temps et être source d'erreur, la commission « communication – vie culturelle » propose au conseil municipal de reconduire en 2023 la tarification qui est inchangée depuis 2012, année de la mise en place de la buvette (à l'exception des sodas non alcoolisés, jus de fruits non gazeux, cidre, bière dont les prix ont été actualisés de 0,50 € en 2021), pour l'ensemble des boissons proposées hormis la bière qui sera augmentée de 0,50 € comme suit :

- eau minérale : 1,00 € ;
- café, thé : 1,00 € ;
- sodas non alcoolisés, jus de fruits non gazeux, ice-tea, cidre : 2,00 € ;
- bière : 2,50 €.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification de la buvette des spectacles en 2023.

XVIII – TARIFICATION 2023 DES CONCESSIONS DU CIMETIERE ET DES OPERATIONS FUNERAIRES

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit les tarifs des concessions du cimetière et des opérations funéraires pour l'année suivante.

La commission travaux propose au conseil municipal d'ajuster de 2,00 %, à compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification inchangée depuis 2019 ($\leq 0,50$ € : arrondi à l'entier inférieur ; $> 0,50$ € : et $\leq 0,99$ € : arrondi à l'entier supérieur), à l'exception de la dispersion des cendres au jardin du souvenir dont le montant de 23 € inchangé depuis 2013 serait à porter à 25 € :

Concessions et opérations funéraires	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Concession en pleine terre 30 ans ⁽¹⁾	214 €	218 €
Concession columbarium 15 ans ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	428 €	437 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir ⁽⁴⁾	23 € montant inchangé depuis l'année 2013	25 €

⁽¹⁾En application de l'article 739 du Code Général des Impôts, dans le cas où le concessionnaire souhaite faire enregistrer l'acte aux Hypothèques, la concession temporaire est assujettie à un droit de timbre et un droit d'enregistrement.

⁽²⁾La commune facture au concessionnaire ou à ses héritiers le coût d'acquisition par la collectivité de la plaque d'identification des cendres du défunt à apposer sur le columbarium qui recueille l'urne (fourniture et gravage par l'entreprise Granimond pour une valeur à titre indicatif de 165,60 € pour l'année 2022).

⁽³⁾La commune facture au concessionnaire ou à ses héritiers le coût d'acquisition par la collectivité de la plaque d'identification des cendres du défunt à apposer sur le columbarium qui recueille l'urne pour un coût de 64,50 € T.T.C., (le gravage est assuré par l'entreprise de pompes funèbres qui pourvoit aux funérailles).

⁽⁴⁾La commune facture au concessionnaire ou à ses héritiers le coût d'acquisition par la collectivité de la plaque d'identification des cendres du défunt à apposer sur la colonne du souvenir si les cendres ont été dispersées pour une valeur à titre indicatif de 36,16 € pour l'année 2022.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification des concessions du cimetière et des opérations funéraires en 2023.

XIX – TARIFICATION 2023 DES BARRIERES DE VOIRIE

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit les tarifs de location des barrières de voirie pour l'année suivante.

Les tarifs 2019 qui avaient été ajustés de + 2,00 % par rapport à 2018 ont été reconduits de 2020 à 2022.

La commission travaux propose au conseil municipal une actualisation de 2,00 % pour 2023, soit :

Location d'une barrière de voirie	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Par jour	1,73 €	1,76 €
Par week-end	2,61 €	2,66 €
Par semaine	4,35 €	4,43 €
Associations de la commune	gratuit	gratuit

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification des locations des barrières de voirie en 2023.

XX – PROJET D'AMENAGEMENT DU BOULEVARD NATURE 2 : INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : madame GARNIER

Par courrier en date du 13 octobre dernier, monsieur le préfet du département de la Sarthe a exposé que par délibération du 30 juin 2022, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a approuvé le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour le projet de réalisation du « Boulevard Nature 2 » qui porte sur la réalisation des dernières sections non aménagées du Boulevard Nature sur l'agglomération de Le Mans et appelée « Boulevard Nature 2 ».

Le projet du « Boulevard Nature 2 » de 22,5 kilomètres vise à compléter le « Boulevard Nature » dans sa globalité.

Il s'inscrit, d'une part, dans la démarche d'aménagement du « Boulevard Nature » initiée en 2002, engagée pour sa première phase en 2004 et qui a permis de mettre en service par phases successives jusqu'en 2021, les cinquante premiers kilomètres du « Boulevard Nature 1 » et, d'autre part, dans une stratégie globale de la communauté urbaine en faveur des mobilités actives et décarbonées à la fois pour les déplacements quotidiens, les loisirs et le tourisme.

Le « Boulevard Nature » constituera à terme une boucle de plus de 72 kilomètres sur le territoire métropolitain constituant ainsi la colonne vertébrale d'un réseau local de chemins de randonnée, de parcours vélos et ponctuellement de parcours pour les cavaliers. Il sera intégré au Réseau Cyclable Structurant de Le Mans Métropole, à la Vélobuissonnière et connecté vers une partie des bourgs des communes de la Métropole.

La procédure de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) est une procédure par laquelle l'intérêt général des travaux projetés est reconnu, permettant si nécessaire le recours à l'expropriation. Elle doit être précédée d'une enquête publique.

Bien que le projet soit soumis à la procédure d'examen au « Cas par Cas » selon le Code de l'Environnement et non à une étude d'impact « systématique », Le Mans Métropole, compte tenu de l'ampleur du projet et dans l'objectif d'une démarche environnementale, a décidé de procéder à une Étude d'Impact et à l'Évaluation Environnementale.

L'opération sera déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement les inconvénients d'ordre social ou écologique qu'elle implique ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt public qu'elle présente.

Le projet est compatible avec les documents de planification territoriale :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) des Pays de la Loire qui vise à dessiner à moyen et long termes les choix d'aménagement pour la région à horizon 2050 ;
- le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes (S.R.V.) dont il intègre les orientations de la politique régionale relative au vélo et des itinéraires cyclables sa continuité avec les itinéraires départementaux et locaux ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) dans lequel il est explicitement mentionné ;
- le Plan Local d'Urbanisme communautaire (P.L.U.c.) et le P.L.U. de Moncé-en-Belin avec lesquels il est en conformité.

Le caractère d'utilité publique est justifié dans la mesure où l'aménagement du « Boulevard Nature 2 » répond à plusieurs ambitions fortes de Le Mans Métropole :

- encourager la pratique sportive de plein air et contribuer à la santé des habitants ;
- favoriser les mobilités nouvelles et décarbonées pour les déplacements du quotidien ;
- contribuer à l'attractivité touristique du territoire en répondant aux nouvelles pratiques de tourisme durable et en favorisant la découverte du patrimoine de proximité.

L'aménagement du « Boulevard Nature » est basé sur une triple démarche pour définir le tracé et le programme des travaux :

- assurer le confort et la sécurité des usagers pour encourager une pratique importante de tous les publics ;
- limiter tout impact agricole et la gêne aux riverains ;
- limiter au strict minimum les impacts environnementaux. Au regard des effets sur le milieu naturel la démarche « Eviter Réduire Compenser » (E.R.C.) a été le fil

conducteur de la réflexion. La majorité des choix a été faite pour emprunter des chemins et des voies existantes sans débordement sur les rives extérieures. Pour des raisons de sécurité, des impacts ponctuels n'ont pas pu être évités. Les études ont donc été conduites pour réduire lesdits impacts puis les compenser.

Le tracé du premier tronçon du « Boulevard Nature 1 » a été validé dès le lancement du projet dans les années 2002 à 2006 et aménagé depuis.

Suite aux nouvelles concertations conduites et aux études environnementales sur les tronçons ponctuels du « Boulevard Nature 2 », un nouveau tracé a été ajusté fin 2021.

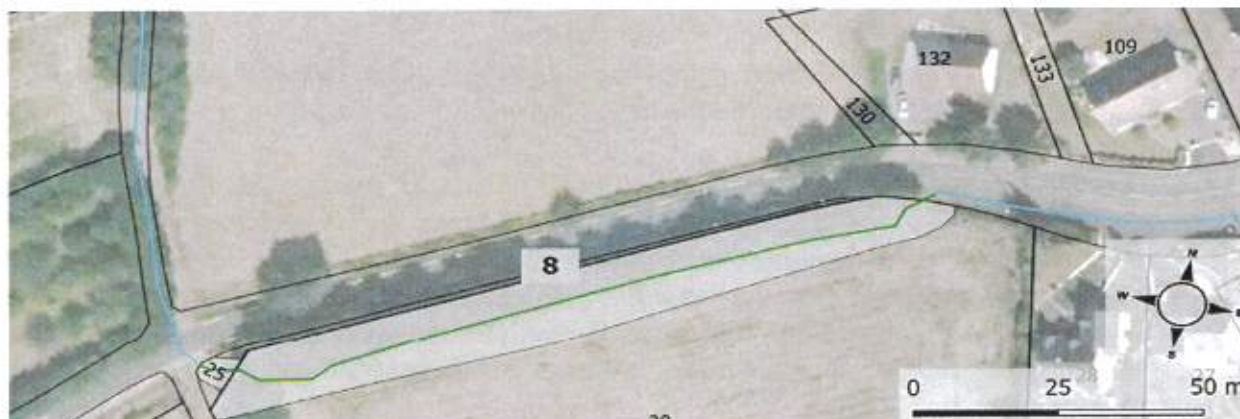
Des réunions se sont tenues, en présence des élus capellaubinois, en mairie de La Chapelle Saint Aubin, relatives au tracé du projet du « Boulevard Nature 2 », pour sa partie sur les bords de Sarthe :

- le 13 janvier 2011 avec les riverains, propriétaires et exploitants agricoles du secteur en présence des services de Le Mans Métropole ;
- le 30 juin 2017 avec les services de Le Mans Métropole, le Conseil départemental de la Sarthe ;
- le 12 mai 2021 avec les mêmes riverains, en présence des services de Le Mans Métropole.

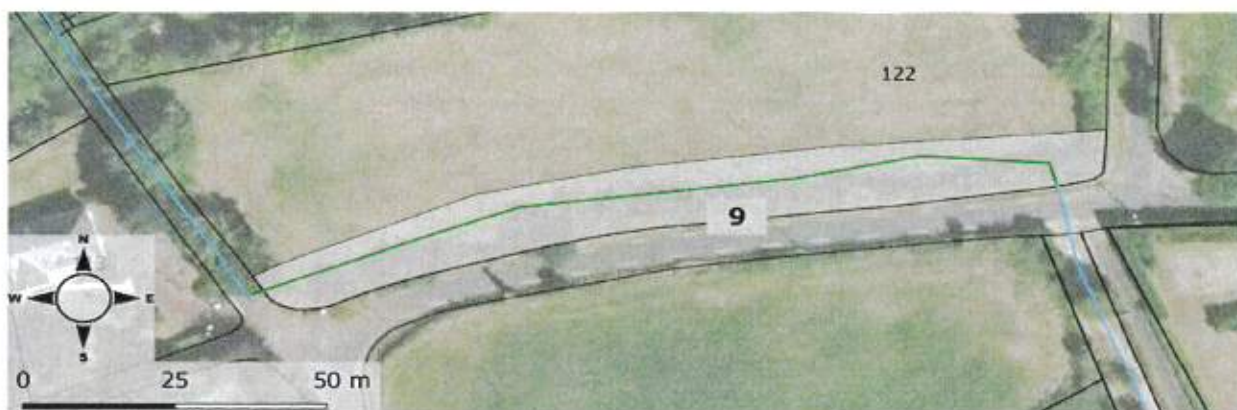
Le « Boulevard Nature 2 » comprend trois nouvelles sections n° 8, n° 9 et n° 11 qui ont trait au territoire de la commune de La Chapelle Saint Aubin.

➔ Les sections n° 8 et n° 9 concernent deux portions sur voies étroites, limitées à 50 km/h et présentant un caractère dangereux en raison d'un fort trafic, de peu de visibilité et des vitesses élevées. Les usagers se retrouvent obligés d'emprunter dans des conditions peu sûres ces deux courts passages. Leur sécurisation achèvera le parcours sur le contournement ouest du bourg déjà largement aménagé.

- La section n° 8 relative à la parcelle cadastrée section AR n° 29 appartenant aux consorts Provots est située le long de la rue de la Corne avant l'entrée dans l'agglomération de La Chapelle-Saint-Aubin sur une portion de 140 mètres de tracé. Un cheminement existe en bord de voirie pour les piétons mais n'est pas sécurisé et les cyclistes doivent intégrer la voirie courante.



- La section n° 9 se rapportant à la parcelle cadastrée section AB n° 122 qui appartient notamment aux consorts Galmard est située hors agglomération de La Chapelle-Saint-Aubin le long du CR n° 9 dit « chemin de la Fontaine à Boudan » et plus communément connu sous l'appellation « route de Boudan » sur une portion de 130 mètres de tracé.



Sur ces deux portions nouvelles, une emprise sera acquise le long des voies pour créer un itinéraire séparé de la circulation, en préservant intégralement les haies arborées longeant la route. L'emprise retenue a été placée du côté le plus sécurisant de la chaussée. L'impact agricole est extrêmement limité (431,1 m² soit 143,7 m x 3 m). Ces tracés ont été débattus avec les propriétaires de part et d'autre de chacune des voies mais aucun accord amiable n'a pu être trouvé ce qui justifie leur inscription dans la présente D.U.P.

➔ La section n° 11 s'étend le long de la rive droite de la Sarthe. Elle comprend un chemin étroit existant et régulièrement emprunté qui se situe dans le prolongement de portions du « Boulevard Nature 1 ». Celui-ci sera conforté.

L'ensemble de cette section permettra une continuité nouvelle du « Boulevard Nature » et des déplacements quotidiens entre Le Mans centre et le nord de l'agglomération, privilégiant ainsi un parcours entièrement sécurisé en recul des berges de la Sarthe qui participe à achever un parcours d'environ 3,5 kilomètres en bord de Sarthe jusqu'au secteur historique du Mans.

Cette portion nouvelle du tracé a été longuement réfléchi avec les propriétaires et les exploitants agricoles concernés pour éviter tout impact agricole et environnemental. Ainsi, le cheminement ne traverse pas la parcelle agricole mais la longe. Il préserve également toutes les haies et grands arbres. Une succession est cependant venue complexifier les discussions et aucun accord amiable n'a pu être finalisé, ce qui motive son inscription au dossier de D.U.P.



L'estimation totale du coût de l'opération comprenant les coûts des acquisitions foncières, les travaux d'aménagement du « Boulevard Nature 2 » s'élève 6 388 200,00€ TTC. L'ensemble de ces dépenses sera étalé puisque l'aménagement du projet est programmé sur une période de deux à cinq ans.

Le projet de « Boulevard Nature 2 » favorisera la finalisation d'une boucle cyclable de plus de 72 kilomètres autour du Mans. La démarche E.R.C., principe qui vise à prévenir autant que possible les risques d'incidences négatives de certains projets sur l'environnement, permettra de limiter les impacts du projet sur l'environnement en prenant en compte notamment l'activité agricole, l'existence de zones humides, la flore.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur les incidences du projet sur l'environnement conformément au dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour le projet de réalisation du « Boulevard Nature 2 ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable à la proposition ci-dessus exposée se rapportant à l'instruction du dossier de demande de déclaration d'utilité publique relatif au projet d'aménagement du « Boulevard Nature 2 ».

XXI – PERSONNEL : AVANTAGES EN NATURE

Rapporteur : madame DUMONT

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que tout avantage en nature dont bénéficient les élus et le personnel doit faire l'objet d'une délibération nominative annuelle précisant les modalités d'attribution et d'usage des biens ou services mis à disposition par la collectivité.

Les délibérations des 24 février 1989, 20 juin 1996 et 10 décembre 2010 fixent la liste des emplois donnant lieu à attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Emploi concerné	Type	Adresse	Modalités d'attribution	Identité de l'occupant
Gardien du complexe sportif	Maison 4 pièces avec sous-sol	Complexe sportif Raoul Rousselière 58 bis, rue de Coup de Pied La Chapelle St Aubin	Nécessité absolue de service. Eau et électricité à la charge de l'occupant	M. Corentin Daillière
Gardien du centre Saint Christophe	Maison 4 pièces avec sous-sol	Centre Saint Christophe 163, rue de l'Europe La Chapelle St Aubin	Nécessité absolue de service. Eau, gaz et électricité à la charge de l'occupant	M. Adrien Catherine-Lancaster

Gardien du groupe scolaire Pierre Coutelle – restaurant scolaire – mairie – maison pour tous	Maison 4 pièces de plain-pied avec garage	25, rue de la République La Chapelle St Aubin	Nécessité absolue de service. Eau, gaz et électricité à la charge de l'occupant	Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2022 : M. Jean-Charles Fernandez A compter du 1 ^{er} décembre 2022 : M. Jean-Christophe Gauvain
---	---	--	--	--

En outre, suivant une délibération du 17 décembre 2021, il a été approuvé que les agents préposés au restaurant scolaire ainsi que ceux intervenant lors des activités d'accueil de loisirs organisées par la collectivité (centre de loisirs, Activ'Day's) bénéficiaient du repas en tant qu'avantage en nature.

Considérant ce qui précède, le conseil municipal est invité à prendre acte de cette communication.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette communication relative aux avantages en nature constitués par les logements de fonction attribués par nécessité absolue de service ainsi qu'à la fourniture de repas à des agents de la collectivité.

XXII – PERSONNEL : ACTUALISATION DU R.I.F.S.E.E.P. – MISE EN ŒUVRE POUR LES AGENTS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE DE CATEGORIE B

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant une délibération du 12 décembre 2016, le conseil municipal a institué à l'attention du personnel communal le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

D'autres délibérations sont intervenues :

- le 22 juin 2017 qui a modifié le régime applicable à la filière technique pour le groupe C1 chargé des fonctions d'encadrement ;
- le 14 avril 2021 qui a actualisé l'I.F.S.E. applicable à la filière technique pour le groupe C2 pour les personnels logés par nécessité absolue de service ;
- le 28 juin 2021 qui a abrogé les dispositions relatives au maintien du R.I.F.S.E.E.P. durant les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie ;
- le 27 juin 2022 qui a intégré l'emploi de coordonnateur culturel au groupe C1 de la filière administrative des agents de catégorie C.

Le R.I.F.S.E.E.P. actuellement établi ne concerne pas les emplois de catégorie B absents au tableau des effectifs jusqu'à présent.

Un agent est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial (catégorie B) au titre de la promotion interne 2022 et sera promu à compter du 1^{er} décembre suivant le poste ouvert par délibération du conseil municipal du 21 septembre dernier.

Dans sa séance du 24 novembre dernier, le comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a émis un avis favorable à la proposition ci-après relative à la création du groupe B1 au sein du R.I.F.S.E.E.P. et des montants annuels maximum pouvant être alloués tant au niveau de l'I.F.S.E. que du C.I.A.

Agents de catégorie B : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises :

Filière administrative : rédacteurs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Instructeur avec expertise : - ressources humaines - collaborateur du D.G.S.	17 480 €		10 000 €	

Agents de catégorie B : Complément Indemnitaire Annuel :

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe B1	Instructeur avec expertise : - ressources humaines - collaborateur du D.G.S.	2 380 €	700 €

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions ci-dessus exposées avec la création du groupe B1 et les montants annuels maximum pouvant être attribués au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. par arrêtés de l'autorité territoriale.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée se rapportant à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P. relative à la mise en œuvre.

XXIII – PERSONNEL : TAUX DE PROMOTION A L'EFFECTIF

Rapporteur : madame DUMONT

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a modifié l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives

à la fonction publique territoriale quant aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux, en donnant aux assemblées délibérantes la compétence de fixer les taux de promotion.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, notamment l'article 49,

Vu la consultation du comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale le 24 novembre 2022 relative au taux de promotion permettant de déterminer le pourcentage de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur pour les 3 catégories A, B et C,

CATEGORIE A

Grade d'origine	Grade d'avancement de catégorie A	Ratio maximum pour l'avancement au grade supérieur
Filière administrative		
Attaché	Attaché principal	50 %

CATEGORIE B

Grade d'origine	Grades d'avancement de catégorie B	Ratio maximum pour l'avancement au grade supérieur
Filière administrative		
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	50 %
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	50 %

CATEGORIE C

Grade d'origine	Grades d'avancement de catégorie C	Ratio maximum pour l'avancement au grade supérieur
Filière administrative		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	50 %
Filière animation		
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	50 %
Filière culturelle		
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	50 %

Filière technique		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	50 %
Filière médico-sociale		
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Il convient de souligner que ces avancements se feront selon les modalités habituelles et prenant en compte les critères définis par les lignes directrices de gestion à compter du 1^{er} janvier 2023 et ne s'appliquent qu'aux cadres d'emplois existants au sein de la collectivité.

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'adopter les taux de promotion à l'effectif ci-dessus exposés.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux taux de promotion à l'effectif des filières et grades des catégories A, B et C.

XXIV – PERSONNEL : ACTUALISATION DU TABLEAU PERMANENT DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapporteur : madame DUMONT

Afin d'assurer la promotion au grade supérieur d'agents qui seront inscrits au tableau annuel d'avancement pour l'année 2023 et de leur permettre un déroulé de carrière satisfaisant selon leur manière de servir lorsqu'ils satisfont aux conditions d'ancienneté et dans les limites du taux de promotion à l'effectif déterminé par le conseil municipal dans sa séance de ce 28 novembre, il convient d'actualiser le tableau permanent des emplois communaux comme suit à la date du 1^{er} janvier 2023 :

- suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28 heures par semaine et création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28 heures par semaine ;
- suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- suppression de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 31 heures par semaine et création de deux emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 31 heures par semaine ;
- suppression de deux emplois d'A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe à temps complet et création de deux emplois d'A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Pour ces six postes, la mise à jour du tableau interviendrait automatiquement en cours d'année 2023 avec effet rétroactif des nominations au 1^{er} janvier de cet exercice.

Par ailleurs, il est proposé de pérenniser pour le compte de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2023, le second Dispositif de Recueils pour l'enregistrement et la délivrance des titres de cartes d'identité et de passeports qui a été installé à titre temporaire depuis le 1^{er} juillet et d'ouvrir à cet effet un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet.

Enfin, suivant le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, du décret n° 87-1102 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, ainsi que du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, l'assemblée délibérante peut créer un emploi fonctionnel de direction qui ne peut être occupé que par un fonctionnaire détaché sur cet emploi.

Il est proposé la création au 1^{er} janvier 2023 :

- d'un emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants, afin de pouvoir détacher sur ce poste l'attaché principal actuellement en place qui assure déjà les missions de directeur général des services avec pour fonctions, sous l'autorité du maire de la commune, de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en coordonner l'organisation ;
- de la prime de responsabilité des emplois de direction dans la limite maximum réglementaire de 15 % du traitement brut indiciaire, celle-ci étant attribuée par arrêté de l'autorité territoriale et versée mensuellement.

Ainsi, l'agent détaché ou recruté sur un emploi fonctionnel bénéficierait :

- de la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé ;
- d'éléments de rémunération obligatoires tel le supplément familial de traitement dans les conditions de droit commun ;
- d'éléments accessoires dont la prime de responsabilité encadrée par les dispositions du décret du 6 mai 1988 et octroyée par délibération à l'agent occupant les fonctions de directeur(trice) général(e) des services. Les crédits correspondants seraient inscrits au chapitre 012. Sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi. L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel percevrait également les éléments du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) ainsi que le 13^{ème} mois indiciaire.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau permanent des emplois communaux comme suit :

Filières et grades	Tableau au 1 ^{er} décembre 2022	Tableau au 1 ^{er} janvier 2023
<i>Emploi fonctionnel</i>		
Directeur général des services		1 (+1)
<i>Filière administrative</i>		
Attaché principal	1	1
Attaché	1	1
Rédacteur territorial	1	1

Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe T.N.C. 28h00*		1 (+1)*
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe T.N.C. 28h00 (*mise à jour automatique en fonction de la date de nomination au grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 28h00 à effet du 1 ^{er} janvier 2023)	1	0 (-1)*
Adjoint administratif	3	4 (+1)
Adjoint administratif T.N.C. 30h00	1	1
<i>Filière technique</i>		
Agent de maîtrise principal	2	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe**		1 (+1)**
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe T.N.C. 31h00***		2 (+2)***
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (**mise à jour automatique en fonction de la date de nomination au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à effet du 1 ^{er} janvier 2023)	5	4 (-1)**
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe T.N.C. 31h00 (***)mise à jour automatique en fonction de la date de nomination au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 31h00 à effet du 1 ^{er} janvier 2023)	2	0 (-2)***
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe T.N.C. 30h00	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe T.N.C. 28h00	1	1
Adjoint technique	6	6
Adjoint technique T.N.C. 28h00	3	3
Adjoint technique T.N.C. 21h00	1	1
<i>Filière animation</i>		
Adjoint d'animation	2	2
Adjoint d'animation vacataire études surveillées	2	2
<i>Filière culturelle</i>		
Adjoint du patrimoine T.N.C. 28h00	1	1
<i>Filière médico-sociale</i>		
A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe****		2 (+2)****
A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe (****mise à jour automatique en fonction de la date de nomination au grade d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à effet du 1 ^{er} janvier 2023)	2	0 (-2)****
<i>Filière sportive</i>		
Opérateur des activités physiques et sportives : emploi saisonnier pour surveillance du bassin l'été	1	1
<i>Agent contractuel en service civique (centre C.N.I. – passeports : poste à pourvoir)</i>	1	1

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'actualisation du tableau permanent des emplois communaux au 1^{er} janvier 2023.

XXV – PERSONNEL : COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : madame DUMONT

Le compte épargne-temps (C.E.T.) permet d'épargner, dans certaines limites, les jours non utilisés de congés ou de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les règles différant selon que l'agent soit fonctionnaire ou contractuel.

La plupart des collectivités et établissements publics ont mis en œuvre ce dispositif que l'on retrouve également dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique hospitalière, mais aussi dans le secteur privé.

Le comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a émis un avis favorable au projet de délibération ci-dessous assorti d'une observation sur le délai de demande de congés dont les modalités sont définies à l'article 4a, savoir « ... *délai d'un mois pour une utilisation de 1 à 5 jours* », avec la mention à préciser « *sauf motif d'urgence apprécié par l'autorité territoriale* » qui est soumis à l'approbation du conseil municipal.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant que le compte épargne-temps (C.E.T.) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Il est proposé au conseil municipal d'instituer le compte épargne temps dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent pourra ouvrir un C.E.T. s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet ;
- être employé de manière continue ;
- avoir accompli au moins une année de service.

Seront exclus du dispositif du C.E.T. :

- les fonctionnaires stagiaires ; ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du C.E.T. en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période ;
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- les agents de droit privé (ex/apprentis, contrats aidés),

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte sera ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

L'agent devra se rapprocher du service des ressources humaines pour obtenir le formulaire nécessaire à l'ouverture du C.E.T. qu'il devra retourner dûment complété.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps sera alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail ;
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du C.E.T. devront être formulées avant le 31 janvier de l'année N+1 au moyen du formulaire fourni par le service des ressources humaines.

Article 4 : Modalités d'utilisation

4a : Modalités d'utilisation sous forme de congés

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent pourra utiliser son C.E.T. dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du C.E.T. seront assimilés à une période d'activité et seront rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés, l'agent conservera, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du C.E.T. s'inscriront dans le calendrier des congés annuels de la collectivité.

Pour utiliser les jours épargnés, l'agent devra formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale dans les délais ci-dessous édictés :

- délai d'un mois pour une utilisation de 1 à 5 jours, sauf motif d'urgence apprécié par l'autorité territoriale ;
- délai de 3 mois pour une utilisation de 6 à 10 jours ;
- délai de 6 mois au-delà de 10 jours.

Le calendrier des congés annuels sera fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service pourra rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille auront priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'appliquera pas au C.E.T.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du C.E.T. devra être motivé. L'agent pourra saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés sera accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent devra néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conservera le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits seront ouverts et la gestion du compte sera assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
- lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conservera ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps sera régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adressera à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adressera, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps devra être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donneront lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire mentionnées ci-après seront automatiquement actualisés en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires :

- Catégorie A et assimilé : actuellement en vigueur 135 € ;
- Catégorie B et assimilé : actuellement en vigueur 90 € ;
- Catégorie C et assimilé : actuellement en vigueur 75 €.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du dispositif du compte épargne-temps dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la mise en œuvre du compte épargne temps au sein des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

XXVI – PERSONNEL : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Rapporteur : madame DUMONT

A l'instar du secteur privé, les agents fonctionnaires et contractuels des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale, bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé « compte personnel de formation » (C.P.F.).

Ces heures sont mobilisables à leur initiative.

Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Certaines collectivités et établissements publics ont mis en œuvre ce dispositif que l'on retrouve également dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique hospitalière, mais aussi dans le secteur privé.

Le comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a été saisi pour avis du projet de délibération ci-dessous qui est soumis à l'approbation du conseil municipal.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (C.P.A.) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (C.P.F.) et le compte d'engagement citoyen (C.E.C.) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (D.I.F.) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du C.P.F. et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la mairie de La Chapelle Saint Aubin ;

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, le compte personnel de formation pourrait être institué au sein des services de la collectivité dans les conditions suivantes :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du C.P.F. s'élève à 6 000 euros.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1 500 euros.

- Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du C.P.F.

Les demandes des agents devront être adressées ou déposées en mairie et comporteront notamment les éléments suivants :

- un courrier expliquant le projet envisagé ;
- le formulaire de demande d'utilisation du C.P.F. dûment complété qui comportera :
 - o la description détaillée du projet d'évolution professionnelle ;
 - o le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
 - o les coordonnées de l'organisme de formation sollicité ;
 - o le nombre d'heures requises, le calendrier ;
 - o un courrier expliquant le projet envisagé ;
- le coût de la formation (devis).

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées au plus tard le 31 janvier pour une éventuelle réalisation dans l'année.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle).
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée.
- Viabilité économique du projet.
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle.
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent.
- Ancienneté au poste.
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service.
- Coût de la formation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du C.P.F.

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent au cours du premier trimestre de l'année qui suit le dépôt du dossier. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du dispositif du compte personnel de formation dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la mise en œuvre du compte personnel de formation au sein des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Depuis la dernière séance, quinze actes ont été édictés :

- **Décision n° 1** du 28 septembre 2022 relative à la prolongation du délai d'exécution du marché n° 2022-07 portant sur la réfection de la chaufferie de la Maison Pour Tous attribué à la société Sctec.
- **Décision n° 2** du 28 septembre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-13 à la société C3rb Informatique – Z.A. de Lioujas – Rue de l'Aubrac – 12740 La Loubière portant sur un contrat d'hébergement du progiciel de gestion de Médiathèques Orphée pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2023 non reconductible au prix annuel de 270,30 € H.T.
- **Décision n° 1** du 10 octobre 2022 relative à la délivrance à Mme Mazuer de la concession au columbarium n° 43C pour une durée de quinze ans.
- **Décision n° 1** du 24 octobre 2022 relative à un avenant n° 2 pour ordre au marché n° 2017-18 se rapportant à la maîtrise d'œuvre de la construction de la nouvelle mairie.
- **Décision n° 2** du 24 octobre 2022 relative à la signature d'une convention avec le Département de la Sarthe portant sur un partenariat pour le développement de services numériques en bibliothèque du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 moyennant une contribution de 0,20 € par habitant.
- **Décision n° 1** du 26 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-14 portant sur la construction d'un cabinet dentaire pour le lot n° 1, « terrassement – V.R.D. », à la société Chapron S.A.S – 19, avenue des Sports – 53600 Sainte-Gemmes-le-Robert, au prix de 92 078,70 € H.T.
- **Décision n° 2** du 26 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-15 portant sur la construction d'un cabinet dentaire pour le lot n° 2, « maçonnerie – béton armé – ravalement », à la société Somaré S.A.S. – Z.A. Le Valmer – rue Condorcet – 72400 Cherré-Au, au prix de 171 146,52 € H.T.
- **Décision n° 3** du 26 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-16 portant sur la construction d'un cabinet dentaire pour le lot n° 3, « couverture étanchéité », à la société G.P.S. Etanchéité S.A.S. – Z.A. Préfecture – 6, impasse de la Licorne – 72650 Trangé, au prix de 35 124,01 € H.T.
- **Décision n° 4** du 26 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-17 portant sur la construction d'un cabinet dentaire pour le lot n° 4, « menuiserie en aluminium – protection solaire », à la société Beauclair Menuiserie S.a.r.l. – 1, Le Portail – 72290 Ballon – Saint Mars, au prix de 61 290,15 € H.T.
- **Décision n° 5** du 26 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-18 portant sur la construction d'un cabinet dentaire pour le lot n° 5, « menuiserie en bois », à la société Leroi S.A.S. – 75, rue Saint Denis – 72300 Sablé-sur-Sarthe, au prix de 22 795,19 € H.T.
- **Décision n° 6** du 26 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-19 portant sur la construction d'un cabinet dentaire pour le lot n° 6, « cloison sèche – isolation – plafond suspendu », à la société Papin S.a.r.l. – 8, allée de la Coudre – 72560 Changé, au prix de 47 250,82 € H.T.
- **Décision n° 7** du 26 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-20 portant sur la construction d'un cabinet dentaire pour le lot n° 7, « chape – faïence », à la société Carrelage Monceaux-Drouet S.a.r.l. – 190, route de Beaugé – 72700 Rouillon, au prix de 10 920,00 € H.T.

- **Décision n° 8** du 26 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-21 portant sur la construction d'un cabinet dentaire pour le lot n° 8, « chauffage/rafraîchissement – plomberie sanitaires – V.M.C. », à la société Scetec S.c.o.p. S.A. – 15, rue Louis Bréguet – 72100 Le Mans, au prix de 52 150,00 € H.T.
- **Décision n° 9** du 26 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-22 portant sur la construction d'un cabinet dentaire pour le lot n° 9, « électricité », à la société R-Elec 72 S.a.r.l. – 6, chemin des Gallets – 72560 Changé, au prix de 73 967,54 € H.T.
- **Décision n° 10** du 26 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-23 portant sur la construction d'un cabinet dentaire pour le lot n° 10, « peinture – revêtements de sols & muraux », à la société M.DP Gombourg S.a.r.l. – « La Pécardière » – 72450 Montfort-le-Gesnois, au prix de 21 175,98 € H.T.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette communication.

* * * * * * *

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 heures 23.

* * * * * * *

Le maire,

Joël LE BOLU



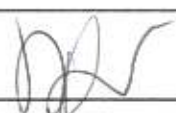
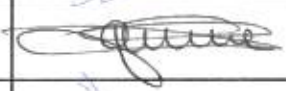
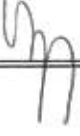
Procès-verbal publié le 1^{er} décembre 2022

Le secrétaire de séance,

Eric NOURY



SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

NOM Prénom	P R E S E N T · E	Présence constatée par émargement	Absent.e excusé.e	Procuration à	Absent.e
LE BOLU Joël	X				
DUMONT Valérie	X				
LEMESLE Régis	X				
BRETON Martine	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
GARNIER Dominique	X				
PRIGENT Jean-Pierre			X	LE BOLU Joël	
LAUNAY Martine	X				
FOURNIER Thierry	X				
DU GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
BOURBLANC Alain	X				
NOURY Eric	X				
VAN HAAFTEN Marika	X				
GIRARD Franck	X				
DAINNE Carole	X				
ROMAIN Jean-Philippe	X				
POTELOIN Vanessa	X				
CZINOBER Laure	X				
KRYGIER Sophie	X				

Secrétaire de séance, NOURY Eric